

Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la culture

**Conseil exécutif**

**ex**

Cent quarante-deuxième session

142 EX/Décisions  
PARIS, le 10 décembre 1993

**DECISIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL EXECUTIF  
A SA CENT QUARANTE-DEUXIEME SESSION**

(Paris, 11 octobre - 15 novembre 1993)

(i)

## LISTE DES PARTICIPANTS/1

Président de la Conférence générale	M. Bethwell Allan OGOT (Kenya)
<u>Membres</u>	<u>Suppléants</u>
M. Abdul Amir AL-ANBARI (Irak)	M. Ryad ALADHAMI
M. Jean-Pierre ANGREMY (France)	M. Jean SIRINELLI M. Yves BRUNSVICK M. Emmanuel de CALAN M. Georges POUSSIN M. François RIVASSEAU M. Michel BENARD Mme Marie-Françoise CARBON Mme Renée CLAIR M. Thierry GUINARD Mme Anne LEWIS-LOUBIGNAC Mme Corinne MATRAS Mme Stéphanie MORY M. Jean-Pierre REGNIER
M. Immanuel K. BAVU (Rép.-Unie de Tanzanie)	M. Kassim HUSSEIN M. Sam MDEE
Mme Marie BERNARD-MEUNIER (Canada) (présidente)	M. Shahid MINTO Mme Marie-José BROSSARD JURKOVITCH
M. Mongi CHEMLI (Tunisie)	M. Abelbaki HERMASSI Mme Moufida GOUCHA Mme Radhia MOUSSA
M. Alvaro COSTA-FRANCO (Brésil)	M. Ricardo CARVALHO M. Marcus ROUANET M. Claudio LINS M. Alessandro CANDEAS M. Isnard de FREITAS
Mme Ingrid EIDE (Norvège)	Mme Ingunn KVISTERØY Mme Ase VØLLO M. Lars VAAGEN
M. Tom ERDIMI (Tchad)	M. Ali ADAM ABDERRAHMAN M. Khalil ALIO M. Yahya HASSANE

1. Pendant la 140e session (lors de sa première séance, le 12 octobre 1992), le Conseil exécutif a adopté la décision 8.6 par laquelle il a décidé "que le membre du Conseil exécutif de l'UNESCO dont la candidature avait été présentée par le gouvernement de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie ne participera pas aux travaux du Conseil exécutif".

(ii)

M. Ali Mohamed FAKHRO (Bahreïn)

M. Rashid Mohamed SULAYBIKH

Mme Maria Luisa FERRO RIBEIRO  
(Cap-Vert)

M. Tae-Hyuk HAHM (Rép. de Corée)

M. Sang-Seek PARK  
M. Hwa-Ghil HAN  
M. Kyung-Jae PARK

M. Talat S. HALMAN (Turquie)

M. Pulat TACAR  
M. Cetiner KARAHAN  
M. Taner KARAKAS  
M. Ahmet ÜLKER

M. Dan HAULICA (Roumanie)  
(vice-président)

Mme Laura BRANZARU

Mme Attiya INAYATULLAH (Pakistan)

M. Saidullah Khan DEHLAVI  
M. Ikram Karim FAZLI  
M. Roshan Ali SIYAL  
M. Fazal-Ur-Rahman KAZI

M. Barry O. JONES (Australie)

M. Mark PIERCE  
M. Jonathan BROWN  
M. Peter WHITNEY  
Mme Anne SIWICKI  
M. Michael FRUGTNIET

M. Michelangelo JACOBUCCI  
puis  
M. Giancarlo LEO/2 (Italie)

Mme Brunella BORZI CORNACCHIA  
M. Giovanni ARMENTO  
M. Raffaele BRIGLI  
Mme Marina MISITANO

M. Alexei D. JOUKOV (Fédération de Russie)

M. Vladimir LOMEIKO  
M. Albert ROGANOV  
M. Boris BORISSOV  
M. Anatoli EGOCHKINE  
M. Valeri ARTEMIEV  
Mme Natella LAGUIDZE  
M. Evgueni IAGODKINE  
M. Grigori ORDJONIKIDZE  
M. Andrei CHEVELEV  
M. Alexei SKVORTSOV  
M. Vladimir BEREZOVIK

M. Balla KEITA (Côte d'Ivoire)

M. Bakary TIO TOURE  
M. Etienne MIEZAN EZO  
M. Coulibaly SOULEYMANE

2. M. Giancarlo LEO a été désigné membre du Conseil exécutif à sa première séance, le 11 octobre 1993, en remplacement de M. Michelangelo JACOBUCCI.

(iii)

M. Natarajan KRISHNAN (Inde)	Mme Nina SIBAL M. Gollerkery Vishwanath RAO M. Ashok TOMAR M. Jagdish RAI
M. Torben KROGH (Danemark)	M. Uffe ANDREASEAN M. Niels E. RAFN M. Ernst GOLDSCHMIDT M. Erik FARSE MADSEN M. Finn OVESEN Mme Karin NORRIS
M. Anatoly LOBANOK (Bélarus)	Mme Nina MAZAI M. Evgueni IOUCHKEVITCH M. Nikolai VAVOKHINE M. Valéri RYDKI
M. Wataru MIYAKAWA (Japon)	M. Takery SASAGUCHI M. Akinori MATSUMOTO M. Yukuto MURATA M. Makoto FUJIWARA M. Masahiro NAKATA Mme Michiko KARA
M. José Antonio MOYA RIBERA (Portugal)	M. Mario RUIVO M. Joao LOPEZ SERRADO M. Joaquim FERREIRA MARQUES Mme Teresa MARIANO
M. Kurt MÜLLER (Allemagne) (vice-président)	M. CHRISTOPH DERIX Mme Rose LÄSSING Mme Verena FRICK M. Lothar KOCH M. Karl-Josef PARTSCH M. Traugott SCHÖFTHALER M. Hans HOUBEN
M. MUSA HASSAN (Oman) (vice-président)	M. Kamal HASSAN MACKI M. Abdel Rahman BACHIR EL-RUFAAI
M. Mouhoussine NACRO (Burkina Faso)	M. Robert KORAHIRE M. John KABORE Mme Kadiatou KORSAGA
M. Gilles NAGEON de LESTANG (Seychelles)	
M. Rex NETTLEFORD (Jamaïque)	Mme Sybil CAMPBELL M. Henry FOWLER

(iv)

Mme Gloria PACHON DE GALAN  
(Colombie)

M. Manuel José CEPEDA  
Mme Nohra PARRA  
Mme Isabel VERNAZA  
M. Henri QUINTERO  
Mme Silvia MARTINEZ  
Mme Nancy de LARA  
Mme Beatriz WILCHES

Mme Ana Isabel PRERA FLORES  
(Guatemala) (vice-présidente)

M. Federico FIGUEROA RIVAS  
M. Alfonso ORTIZ SOBALVARRO  
M. José GOUBAUD IRIGOYEN  
Mme Angela GAROZ CABRERA  
M. Nelson Rafael OLIVERO GARCIA

Mme Lourdes R. QUISUMBING (Philippines) Mme Rosario G. MANALO  
Mme Ofelia GONZALES  
Mme Deanna ONGPIN-RECTO

M. Abdelatif RAHAL (Algérie)

M. Ahmed TADLAOUI  
M. Ali BENAÏSSA  
M. Saadedin AZZA  
M. Rachid OUAHMED

M. Guy RAJAONSON (Madagascar)

M. Hery-Zo RALAMBOMAHAY  
Mme Robertine RAONIMAHARY

M. Luc RUKINGAMA (Burundi)

M. Domitien MISAGO  
M. Thomas NDIKUMANA

M. ZainoulAbidineSANOUSI (Guinée)

M. Fodé CISSE  
M. Ibrahima MAGASSOUBA

M. Ahmed Saleh Sayyad (Yémen)

M. Ali ZAID

M. Mwindace N. SIAMWIZA (Zambie)

Mme Lily MONZE  
M. Winston KASAKULA MWEWA  
M. Jackson MUKUPA  
M. Winner KANYEMBO

M. Johannes SIZOO (Pays-Bas)

M. Gotfried LEIBBRANDT  
M. Frank BRANDT CORSTIUS  
Mme Sabine GIMBRERE  
M. Gerard TANJA  
M. Roderick WOLS

M. Ahmed Fathi SOROUR (absent) (Égypte) M. Mohamed Sami ABDEL HAMID  
Mme Soad ABDELRASSOUL  
Mme Samia HEDDAYA

Mme Thérèse Eppie STRIGGNER SCOTT  
(Ghana)

M. Averu-Bu Gregory KENDONA  
M. Kingsley KARIMU

(v)

M. TENG Teng (Chine) (vice-président)	M. YU Funzeng M. ZHANG Xuezhong M. CHEN Kemiao M. SHEN Yongxiang Mme SHI Shuyun M. YUAN Kewei M. CHENG Xiaolin M. LI Jiangang
M. Jerry TETAGA (Papouasie-Nouvelle-Guinée)	Mme Susan BAING M. Bob NETIN M. S. PARUA M. G. SAONU M. John MUINGEPE
M. G.W. Ladepon THOMAS (Gambie) (vice-président)	M. Alhadji Momodou NDOW-NJIE Mme Etta BALDEH
M. Thomas TLOU (Botswana)	M. Mustaq MOORAD
M. Alfredo TRAVERSONI (Uruguay)	M. Héctor GROS ESPIELL M. Ricardo VARELA Mme Gabriela RICALDONI de GOETHALS
M. Carlos TUNNERMANN BERNHEIM (Nicaragua)	Mme Carmen ZELAYA Mme Ana Maria HOLLMANN M. Carlos BARRIOS
M. Alvaro UMAÑA QUESADA (Costa Rica)	Mme Victoria GUARDIA DE HERNANDEZ Mme Iris LEIVA BILLAULT Mme Jachevet WEINSTOK M. Eric CHACON Mme Gina SIBAJA Mme Hortensia JIMENEZ Mme Victoria SAXE M. Juan PORRAS
M. Adul WICHIENTHAROEN (Thaïlande)	Mme Srinoi POVATONG
M. Jorge ZAIN ASIS (Argentine)	M. Alberto CARRI Mme Patricia SALAS de ESPADA M. Ricardo BOCALANDRO M. Carlos GIANOTTI
M. Ernesto ZEDILLO PONCE DE LEON (absent) (Mexique)	M. Luis Eugenio TODD Mme Zadalinda GONZALEZ Y REYNERO Mme Patricia PERNAS GUARNEROS Mme Socorro ROVIROSA M. José Manuel CUEVAS

(vi)

## Représentants et observateurs

### Organisations du système des Nations Unies

M. Evlogui BONEV	Programme des Nations Unies pour le développement
M. Darioush BAYANDOR	Haut Commissariat pour les réfugiés

### Organisations intergouvernementales

M. Jorge C. ELENA )	Banque interaméricaine de développement
M. Leo HARARI )	
M. Sergio ORCE )	
M. Christian ROCHE	Organisation européenne pour la recherche nucléaire
Mme Graziella BRIANZONI	Conseil de l'Europe
M. Mohamed TRABELSI )	Ligue des Etats arabes
M. Mounir GAIJI )	
M. Ismail ATMANE )	
Mme Souhir HAFEZ )	
Mme Nébila MZALI )	

## Secrétariat

M. Federico Mayor (directeur général), M. Adnan BADRAN (directeur général adjoint p.i. et sous-directeur général pour les sciences exacts et naturelles), M. Henri LOPES (sous-directeur général pour la culture), M. Colin Nelson POWER (sous-directeur général pour l'éducation), Mme Francine FOURNIER (sous-directeur général pour les sciences sociales et humaines), M. Henrikas Alguirdas IOUCHKIAVITCHIOUS (sous-directeur général pour la communication, l'information et l'informatique), M. Thomas KELLER (sous-directeur général, directeur du Bureau des relations avec les sources de financement extrabudgétaires), M. Khamliene NHOUYVANISVONG (sous-directeur général p.i. pour les relations extérieures), M. Albert SASSON (sous-directeur général, directeur du Bureau d'études, de programmation et d'évaluation), M. Klaus HAGEDORN (sous-directeur général, directeur du Bureau du budget), M. Daniel JANICOT (directeur du Cabinet), M. Mieczyslaw PASZKOWSKI (conseiller juridique), M. Pio RODRIGUEZ (secrétaire du Conseil exécutif), autres membres du Secrétariat.

## Table des matières

	<b>Page</b>
<b>POINT 1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</b>	1
<b>1.1 Remplacement d'un membre en cours de mandat</b>	1
<b>POINT 2 - APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE LA 141e SESSION</b>	1
<b>POINT 3 - METHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION</b>	1
<b>3.1 Conseil exécutif</b>	1
3.1.1 Rapport du Bureau sur les questions ne semblant pas devoir faire l'objet d'un débat	1
3.1.2 Mise en oeuvre de la partie III, paragraphe 6, alinéas (a) et (c), de la résolution 26 C/19.3	2
3.1.3 Rapport du Conseil exécutif à la vingt-septième session de la Conférence générale sur les mesures prises pour donner suite à la résolution 26 C/19.3 (partie III, par. 6 (b))	4
<b>3.2 Rapport du Comité sur les conventions et recommandations:         examen des communications transmises au Comité en exécution         de la décision 104 EX/3.3</b>	5
<b>3.3 Nom et mandat du Comité sur les conventions et         recommandations</b>	6
<b>3.4 Etat de l'application des recommandations adoptées dans la         décision 136 EX/3.3 concernant la décentralisation</b>	6
<b>3.5 Corps commun d'inspection des Nations Unies</b>	7
3.5.1 Rapports du Corps commun d'inspection intéressant l'UNESCO	7
<b>POINT 4 - PROGRAMME ET BUDGET POUR 1994-1995</b>	8
<b>4.1 Recommandations finales du Conseil exécutif sur le budget         proposé pour 1994-1995</b>	8
<b>POINT 5 - EXECUTION DU PROGRAMME</b>	9
<b>5.1 Rapports du Directeur général</b>	9
5.1.1 Rapport sur l'activité de l'Organisation depuis la 141e session	9

(viii)

5.1.2 Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1992-1993 (28 C/3):structure du rapport	9
5.1.3 Contribution de l'UNESCO à l'amélioration de la condition des femmes	10
<b>5.2 Evaluation du programme</b>	10
5.2.1 Evaluation des publications périodiques de l'UNESCO et du Programme de gestion des documents et des archives (RAMP)	10
<b>5.3 Education</b>	11
5.3.1 Application de la résolution 26 C/16 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés	11
5.3.2 Rapport du Directeur général sur le cadre juridique de l'Institut international de planification de l'éducation	14
5.3.3 Invitations à la cinquième Conférence des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique dans les Etats arabes (MINEDARAB V)	14
5.3.4 Invitations à la quarante-quatrième session de la Conférence internationale de l'éducation	15
5.3.5 Modification des statuts du Comité consultatif international du Projet international relatif à l'enseignement technique et professionnel (UNEVOC)	15
<b>5.4 Sciences sociales et humaines</b>	16
5.4.1 Programme d'action pour promouvoir une culture de paix	16
<b>5.5 Culture</b>	16
5.5.1 Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 26 C/3.12	16
5.5.2 Rapport du Directeur général sur le renforcement de l'action de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel	18
5.5.3 Protection et promotion des droits culturels des personnes appartenant à des minorités dans les domaines de compétence de l'UNESCO	19
5.5.4 Règlement financier du programme de bourses UNESCO-ASCHBERG pour artistes	20
5.5.5 Création à l'UNESCO d'un dispositif concernant les "biens culturels vivants" (trésors humains vivants)	20
5.5.6 La route des Phéniciens	21

(ix)

<b>5.6 Normes internationales et affaires juridiques</b>	22
5.6.1 Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement: transmission à la Conférence générale de la liste des personnes présentées en vue de pourvoir les sièges qui deviendront vacants en 1993	22
5.6.2 Rapport de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement sur ses travaux depuis la vingt-sixième session de la Conférence générale	22
<b>POINT 6 - CONFERENCE GENERALE</b>	22
<b>6.1 Ordre du jour provisoire révisé de la vingt-septième session de la Conférence générale</b>	22
<b>6.2 Addendum au projet de plan pour l'organisation des travaux de la vingt-septième session de la Conférence générale</b>	23
<b>6.3 Lieu de la vingt-huitième session de la Conférence générale</b>	23
<b>6.4 Présentation de candidatures aux postes de président et de vice-présidents de la vingt-septième session de la Conférence générale ainsi qu'aux postes de présidents des commissions et comités</b>	23
<b>6.5 Examen des demandes d'organisations internationales non gouvernementales autres que celles des catégories A et B tendant à se faire représenter par des observateurs à la vingt-septième session de la Conférence générale</b>	24
<b>POINT 7 - RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES</b>	26
<b>7.1 Groupement des nouveaux Etats membres pour les élections au Conseil exécutif</b>	26
<b>7.2 Activités opérationnelles pour le développement entreprises dans le cadre du système des Nations Unies</b>	26
<b>7.3 Etude des critères approuvés par la Conférence générale à ses précédentes sessions pour l'octroi de subventions aux organisations internationales non gouvernementales et propositions relatives à de nouvelles modalités de coopération financière qui pourraient valablement remplacer ces subventions</b>	28
<b>7.4 Collaboration entre l'UNESCO et les commissions nationales</b>	30

(x)

<b>7.5</b>	<b>Relations avec le Commonwealth of Learning</b>	<b>31</b>
<b>7.6</b>	<b>Relations avec l'International Centre for Agriculture and the Biosciences</b>	<b>31</b>
<b>POINT 8 - QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES</b>		<b>31</b>
<b>8.1</b>	<b>Examen des communications reçues des Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8(c), de l'Acte constitutif concernant le droit de vote des Etats membres ayant des arriérés de contributions, et recommandations du Conseil exécutif à ce sujet</b>	<b>31</b>
<b>8.2</b>	<b>Rapport financier et états financiers intérimaires de l'UNESCO au 31 décembre 1992 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1993</b>	<b>32</b>
<b>8.3</b>	<b>Fonds de roulement: niveau et administration</b>	<b>33</b>
<b>8.4</b>	<b>Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre du Plan d'économies de trésorerie</b>	<b>34</b>
<b>8.5</b>	<b>Rapport du Directeur général sur la politique du personnel à l'UNESCO</b>	<b>36</b>
<b>8.6</b>	<b>Rapport du Directeur général sur l'utilisation de consultants extérieurs</b>	<b>36</b>
<b>8.7</b>	<b>Répartition géographique du personnel au sein du Secrétariat et examen du mode de calcul des contingents attribués aux Etats membres</b>	<b>36</b>
<b>8.8</b>	<b>Consultation en application de l'article 54 du Règlement intérieur du Conseil exécutif</b>	<b>37</b>
<b>8.9</b>	<b>Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre du Plan de développement des ressources en matière d'information</b>	<b>37</b>
<b>POINT 9 - QUESTIONS GENERALES</b>		<b>38</b>
<b>9.1</b>	<b>Examen des résultats des travaux du Forum de réflexion ad hoc</b>	<b>38</b>
<b>9.2</b>	<b>Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre de la décision 141 EX/9.3</b>	<b>39</b>
<b>9.3</b>	<b>Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO</b>	<b>41</b>
<b>9.4</b>	<b>Désignation d'un candidat aux fonctions de directeur général de l'UNESCO</b>	<b>42</b>
<b>9.5</b>	<b>Demande d'admission de Nioué à l'UNESCO en tant que membre de l'Organisation</b>	<b>43</b>

## POINT 1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (142 EX/1)

A sa première séance, le Conseil exécutif a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 142 EX/1.

Le Conseil exécutif a décidé de renvoyer aux commissions et comité les points suivants de son ordre du jour:

1. A la Commission du programme et des relations extérieures les points 5.1.1 (partie II), 5.1.3, 5.2.1, 5.3.1, 5.3.5, 5.4.1, 5.5.1 à 5.5.3, 5.5.5, 5.5.6, 7.2 et 7.4.
2. A la Commission financière et administrative les points 3.1.3 (uniquement en ce qui concerne le Groupe d'experts), 3.5.1, 4.1, 5.1.1 (partie III), 5.3.2, 5.5.4, 8.1 à 8.7 et 8.9.
3. Au Comité sur les organisations internationales non gouvernementales le point 7.3.

(142 EX/SR.1)

### 1.1 Remplacement d'un membre en cours de mandat (142 EX/NOM/1)

Conformément à l'article V.A.6 (c) de l'Acte constitutif, le Conseil exécutif a désigné M. Giancarlo LEO (Italie) pour remplacer M. Michelangelo JACOBUCCI jusqu'à la fin de son mandat

(142 EX/SR.1)

## POINT 2 APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE LA 141e SESSION (141 EX/SR.1-16)

Le Conseil exécutif a approuvé les procès verbaux de sa 141e session.

(142 EX/SR.1)

## POINT 3 METHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION

### 3.1 Conseil exécutif

#### 3.1.1 Rapport du Bureau sur les questions ne semblant pas devoir faire l'objet d'un débat (142 EX/2)

Le Conseil exécutif a approuvé les propositions du Bureau contenues dans le document 142 EX/2 concernant les points 5.3.3 - "Invitations à la cinquième Conférence des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique dans les Etats arabes (MINEDARAB V)", 5.3.4 "Invitations à la quarante-quatrième session de la Conférence internationale de l'éducation", 5.6.1 "Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement : transmission à la Conférence générale de la liste des personnes présentées en vue de pourvoir les sièges qui deviendront vacants en 1993", 5.6.2 "Rapport de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement sur ses travaux depuis la vingt-sixième session de la Conférence générale", 7.5 "Relations avec le Commonwealth of Learning (COL)", 7.6 "Relations avec l'International Centre for Agriculture and the Biosciences (CAB International)", à l'exception des propositions concernant le point 5.3.5 "Modification des statuts du Comité consultatif

international du Projet international relatif à l'enseignement technique et professionnel (UNEVOC)", qu'il a décidé de renvoyer à la Commission du programme et des relations extérieures.

(142 EX/SR.1)

3.1.2 Mise en oeuvre de la partie III, paragraphe 6, alinéas (a) et (c) de la résolution 26 C/19.3 (142 EX/4 et 142 EX/46)

Modifications du Règlement intérieur du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 142EX/4 intitulé "Mise en oeuvre de la partie III, paragraphe 6, alinéas (a) et (c), de la résolution 26 C/19.3",
2. Décide d'approuver les modifications ci-après de son Règlement intérieur, indispensables pour que le Conseil exécutif, dans sa nouvelle composition, puisse commencer ses travaux dès la fin de la vingt-septième session de la Conférence générale, sous réserve que les modifications concernant les articles 56 à 60 soient considérées comme des mesures temporaires spécialement prises à cet effet et que le soin de délibérer plus avant et de proposer des modifications éventuelles au chapitre XII (articles 56 et 60 et annexe) soit laissé au Conseil nouvellement constitué.

**Article premier**

1. Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins quatre fois au cours d'un exercice biennal.
2. En règle générale, le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an.

**Article 3**

1. Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de six membres du Conseil.
2. Cette demande doit être écrite.

**Article 9**

1. Le Conseil exécutif est composé de 51 Etats membres, élus par la Conférence générale. Le Président de la Conférence générale siège en cette qualité au Conseil exécutif avec voix consultative.
2. Les Etats membres élus au Conseil sont ci-après dénommés "membres" du Conseil exécutif.
3. Chaque Etat membre du Conseil exécutif désigne un représentant. Il peut également désigner des suppléants.
4. Lorsqu'il choisit son représentant au Conseil exécutif, l'Etat membre s'efforce de désigner une personnalité qualifiée dans un ou plusieurs domaines de compétence de l'UNESCO et ayant l'expérience et la compétence nécessaires pour remplir les fonctions administratives et exécutives qui incombent au Conseil. Dans un souci de continuité, chaque représentant est désigné pour la durée du mandat de l'Etat membre du Conseil exécutif, à moins que des

circonstances exceptionnelles ne justifient son remplacement Les suppléants désignés par chaque Etat membre du Conseil exécutif remplacent le représentant dans toutes ses fonctions lorsque celui-ci est absent

5. Chaque Etat membre du Conseil exécutif fait connaître par écrit au Directeur général le nom et le curriculum vitae de son représentant ainsi que le nom de ses suppléants. Le Directeur général doit être également informé de tout changement survenant dans ces désignations. Le Directeur général communique ces renseignements au Président du Conseil exécutif.

#### **Article 10**

A supprimer.

#### **Article 11**

A supprimer.

#### **Article 12**

1. Dès l'ouverture de la session qui suit chaque session ordinaire de la Conférence générale, le Conseil élit parmi les représentants désignés par les Etats membres élus au Conseil exécutif un président. Le Conseil élit aussi six vice-présidents parmi ses membres. Le président est élu au scrutin secret. Si le président constatait qu'il n'existe pas de consensus pour l'élection des vice-présidents, une élection au scrutin secret aurait alors lieu.

2. Le président n'est pas immédiatement rééligible. A la fin du mandat de deux ans du président sortant, un nouveau président est élu parmi les représentants des autres membres du Conseil.

#### **Article 13**

Si, pour une raison quelconque, le président n'est pas en mesure de terminer son mandat, le Conseil lui élit un successeur conformément aux dispositions de l'article 12 pour la durée du mandat qui reste à courir.

#### **Article 16**

2. Les présidents des commissions, du Comité spécial, du Comité sur les conventions et recommandations et du Comité sur les organisations internationales non gouvernementales sont élus par le Conseil, au scrutin secret, parmi les représentants désignés par les membres élus au Conseil.

3. Si, pour une raison quelconque, le président d'une commission ou de quelque autre organe subsidiaire n'est pas en mesure de terminer son mandat, le Conseil lui élit un successeur au scrutin secret pour la durée du mandat qui reste à courir.

**(Renommer les articles 16.3 et 16.4, qui deviennent 16.4 et 16.5.)**

#### **Article 26**

1. Aux séances du Conseil, le quorum est constitué par vingt-six de ses membres.

## Article 29

3. Tout membre du Conseil peut participer aux travaux d'organes subsidiaires dont il ne fait pas partie. En pareils cas et sauf décision contraire du Conseil, il ne bénéficie pas du droit de vote.

## Article 49

1. Le choix d'un candidat au poste de Directeur général se fait au scrutin secret.

## Article 56

L'Organisation prend à sa charge les frais des voyages effectués par les représentants des membres du Conseil dans l'exercice de leurs fonctions, et elle verse à ces membres une indemnité journalière, conformément aux conditions définies dans l'annexe au présent Règlement

## Article 59

Les représentants des membres du Conseil ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, bénéficier du paiement d'autres indemnités ou du remboursement d'autres frais que ceux prévus aux articles 56, 57 et 58 ci-dessus. Pendant la durée de leur mandat, l'Organisation ne peut leur verser d'honoraires ou de rémunération quelconques.

## Article 60

Aucun représentant désigné par un membre du Conseil ne peut être nommé par le Directeur général à un poste quelconque du Secrétariat pendant la période pour laquelle la Conférence générale a élu au Conseil exécutif le pays membre dont il est ressortissant

## Annexe

Dans l'annexe, chaque fois que figure le terme "membre", lire "représentant désigné par le membre du Conseil".

(142 EX/SR.9)

3.1.3 RapportduConseil exécutif à la Conférence générale à sa vingt-septième session sur les mesures prises pour donner suite à la résolution 26 C/19.3 (partie III par. 6 (b))

### I

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 26 C/19.3, en particulier ses dispositions invitant le Conseil exécutif à rendre compte à la Conférence générale à sa vingt-septième session des mesures appropriées qui auraient été prises pour améliorer la structure et les méthodes de travail du Conseil exécutif dans sa nouvelle composition, par exemple par la constitution d'un petit comité consultatif chargé des questions administratives et budgétaires, à l'instar de celui que le Conseil exécutif avait établi à sa 136e session, et par la mise en place d'un dispositif permettant de réaliser entre les sessions un travail approfondi de préparation et de suivi,
2. Encourage ses membres et les Etats membres de l'UNESCO à examiner le mécanisme existant et les mesures propres à améliorer la structure et les méthodes de travail du

Conseil exécutif, y compris les modalités qui permettraient de réaliser entre les sessions un travail approfondi de préparation et de suivi, de façon que le Conseil dans sa nouvelle composition puisse engager un débat de fond sur cette question ;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de ses futures sessions un point libellé "Mesures à prendre pour donner suite à la résolution 26 C/19.3 (partie III, par. 6 (b))".

(142 EX/SR.7, 9 et 10)

## II

### Groupe d'experts des questions administratives et financières (142 EX/47)

Le Conseil exécutif,

1. Reconnaissant aux Etats membres de lui avoir assuré le concours de leurs experts et aux experts eux-mêmes, qui n'ont ménagé ni leur temps ni leurs efforts,
2. Apprécie l'aide et la collaboration prêtées par le Secrétariat, qui ont considérablement facilité les travaux du groupe;
3. Considère que le travail effectué par les experts, accompli dans un esprit de collaboration et avec grande compétence, a été fort utile et a grandement aidé aussi bien le Secrétariat que la Commission financière et administrative du Conseil exécutif;
4. Considère que les travaux du Groupe ont permis aux Etats membres de mieux comprendre les mécanismes de financement et de gestion de l'UNESCO et représentent un apport durable pour l'Organisation ;
5. Recommande que le Conseil exécutif, à sa 143e session, crée un groupe d'experts investi d'un mandat inchangé en respectant le principe d'une représentation géographique équilibrée définisse les nécessaires règles de fonctionnement qui lui permettront de fonctionner efficacement, et maintienne la pratique actuelle consistant à financer leur participation ;
6. Rappelle pour information que les personnalités ci-après ont participé aux travaux du Groupe d'experts:

M. Alberto Carri (Argentine) ; M. Paul Dobreano et M. Dimitru Constantinescu (Roumanie) ; M. Anatoly Egochkine (Fédération de Russie) ; Mme Maria Cristina de la Garza et Mme Zadalinda Gonzalez y Reynero (Mexique) ; M. Patrick Massao Kindiano et M. Kassim Hussein (Tanzanie) ; M. Lothar Koch (Allemagne) ; Mme Savitri Kunadi, remplacée par Mme Nina Sibal et M. Gollerkery Vishwanath Rao (Inde) ; M. Béchir Mahjoub et Mme Radhia Moussa (Tunisie) ; M. Sahid Minto (Canada) ; M. Massaya Otsuka et M. Masahiro Nakata (Japon) ; M. Alfred Rakotonjanahary et Mme Robertine Raonimahary (Madagascar) ; M. Ali Zaid (Yémen)

(142 EX/SR.7, 9 et 10)

- 3.2 Rapport du Comité sur les conventions et recommandations:examen des communications transmises au Comité en exécution de la décision 104 EX/3.3  
(142 EX/3 PRIV.)

Le communiqué figurant à la fin du présent recueil rend compte de l'examen auquel le Conseil a procédé à ce sujet.

(142 EX/SR.12)

3.3 Nom et mandat du Comité sur les conventions et recommandations (142 EX/5)

Le Conseil exécutif a pris note du rapport du Président du Comité sur les conventions et recommandations concernant ce point.

(142 EX/SR.12)

3.4 Etat de l'application des recommandations adoptées dans la décision 136 EX/3.3 concernant la décentralisation (142 EX/6 et 142 EX/46)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport qu'il avait, à sa 141e session, demandé au Directeur général de lui présenter sur l'état de l'application des recommandations adoptées dans la décision 136 EX/3.3 concernant la décentralisation,
2. Félicite le Directeur général de son excellent rapport, qui met en évidence les efforts déployés par le Secrétariat pour donner effet à la politique de décentralisation recommandée par le Conseil dans sa décision 136 EX/3.3 ;
3. Constate avec satisfaction que le rapport du Directeur général, qui souligne les progrès considérables accomplis dans la mise en oeuvre de certains aspects de cette politique, expose aussi avec beaucoup de franchise les obstacles auxquels elle se heurte encore, de sorte que si la décentralisation progresse dans la bonne direction, de graves limitations subsistent toujours, et que le degré d'application de cette politique varie selon les régions et sous-régions ;
4. Prend note de l'intention du Directeur général de lui présenter, à sa 144e session, un plan d'action pour la décentralisation, dans la perspective de l'exécution du Programme et budget pour 1994-1995 (27 C/5) ;
5. Réaffirme sa conviction que les commissions nationales pour l'UNESCO ont un rôle clé à jouer dans la mise en oeuvre de la politique de décentralisation, ainsi qu'il est indiqué dans la décision 136 EX/3.3, et recommande au Directeur général d'en tenir pleinement compte quand il élaborera le plan d'action pour la décentralisation ;
6. Affirme que la décentralisation doit favoriser un enrichissement mutuel au plan régional comme au plan mondial et que la meilleure façon d'obtenir ce résultat est de s'assurer la participation des communautés intellectuelles régionales et nationales ;
7. Note que le Secrétariat a commencé à expérimenter de nouvelles stratégies de décentralisation sur le terrain dont l'application se poursuivra au cours du prochain exercice biennal et qui comportent le renforcement de la coopération nationale, la constitution d'équipes régionales et la recherche de nouvelles formes de collaboration sur le terrain entre les organismes des Nations Unies.

(142 EX/SR.11)

3.5 Corps commun d'inspection des Nations Unies

3.5.1 Rapports du Corps commun d'inspection intéressant l'UNESCO  
(142 EX/7, 142 EX/46 et 142 EX/47)

I

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport du Directeur général intitulé "Rapports du Corps commun d'inspection intéressant l'UNESCO" (142 EX/7),
2. Remercie le Corps commun d'inspection (CCI) pour son rapport intitulé "Représentation hors Siège des organismes des Nations Unies: vers plus d'unité" (JIU/REP/92/8);
3. Reconnait la nécessité d'améliorer la coordination des activités hors Siège des organismes des Nations Unies;
4. Se félicite des initiatives prises par le Secrétaire général des Nations Unies pour assurer une intégration accrue de la représentation hors Siège des organismes des Nations Unies;
5. Se félicite également de l'élargissement des procédures de sélection des coordonnateurs résidents au bénéfice du personnel des institutions spécialisées;
6. Note que les options à long terme proposées par le CCI visant à conférer au coordonnateur résident un "rôle politique" plus affirmé et des responsabilités dans les domaines des affaires politiques, du développement, des droits de l'homme et des questions humanitaires sont toujours à l'étude au sein de l'ECOSOC et de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
7. Fait sien l'avis du Directeur général que les fonctions du coordonnateur résident devraient rester axées sur le développement;
8. Considère que les propositions tendant à améliorer la coordination doivent tenir compte à la fois du Programme ordinaire et des aspects opérationnels des activités des institutions spécialisées;
9. Souligne l'importance du rôle des commissions nationales pour l'UNESCO et la nécessité de renforcer les liens entre elles et les coordonnateurs résidents;
10. Invite le Directeur général à continuer de l'informer de l'évolution de la situation concernant la représentation hors Siège, et notamment de l'état des travaux de l'ECOSOC et de l'Assemblée générale des Nations Unies.

(142 EX/SR.11)

II

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport du Directeur général intitulé "Rapports du Corps commun d'inspection intéressant l'UNESCO" (142 EX/7),
2. Remercie le Corps commun d'inspection pour son rapport intitulé: "Gestion des bâtiments dans le système des Nations Unies" (JIU/REP/92/9);

142 EX/Décisions - page 8

3. Prend note des conclusions et recommandations formulées dans ce rapport ainsi que des observations du Directeur général y relatives.

(142 EX/SR.11)

#### POINT 4 PROGRAMME ET BUDGET POUR 1994-1995

##### 4.1 Recommandations finales du Conseil exécutif sur le budget proposé pour 1994-1995(27C/5 Rev.1 et 142 EX/47)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 83 du document 27 C/6, de soumettre à la Conférence générale, avec avis favorable, le Projet de programme et de budget pour 1994-1995 (27 C/5) sous réserve de la recommandation finale qu'il formulerait à sa 142e session,
2. Constatant que le Projet de programme et de budget pour 1994-1995 (27 C/5 et 27 C/5 Rev.1) a été établi conformément aux techniques budgétaires qu'il a arrêtées à sa 140e session (déc. 4.1),
3. Note que la révision présentée par le Directeur général dans le document 27 C/5 Rev.1, suivant laquelle les reclassements de postes seraient financés sur le budget prévu dans le 27 C/5, ne modifie pas le plafond budgétaire de 455.490.000 dollars ;
4. Prenant également note des renseignements supplémentaires fournis par le Secrétariat au sujet des éventuelles économies budgétaires de l'ordre de 6,5 millions de dollars qui pourraient résulter en 1994-1995 des recommandations de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) relatives aux traitements des fonctionnaires du cadre de service et de bureau (27 C/72),
5. Prenant note des suggestions faites par le Directeur général au Conseil exécutif selon lesquelles les éventuelles économies budgétaires pourraient être utilisées (i) pour financer, sans modification du plafond budgétaire de 455.490.000 dollars, la réserve pour les projets de résolution présentés par les Etats membres pour laquelle le Conseil exécutif propose un montant de 1,5 million de dollars, et (ii) pour les priorités du programme assignées par la Conférence générale, dans le cadre de chaque champ majeur de programme, à des domaines tels que les femmes, l'Afrique, les zones rurales et les PMA,
6. Recommande que la Conférence générale se prononce en priorité sur la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale;
7. Recommande également à la Conférence générale d'envisager un plafond budgétaire provisoire de 455.490.000 dollars pour l'exercice 1994-1995, sous réserve de l'approbation par la Conférence générale de la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale évoquée au paragraphe 4 ci-dessus, qui pourrait avoir pour effet de réduire d'environ 6,5 millions de dollars le plafond provisoire, à moins que la Conférence générale n'adopte d'autres propositions formulées par le Directeur général.

(142 EX/SR.10)

## POINT 5 EXECUTION DU PROGRAMME

### 5.1 Rapports du Directeur général

#### 5.1.1 Rapportsur l'activité de l'Organisation depuis la 141e session (142 EX/INF.3, partie I et Add. et Corr. et parties II et III)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation depuis la 141e session (142 EX/INF.3, parties I à III),
2. Prend note de son contenu.

(142 EX/SR.1, 2, 3 et 12)

#### 5.1.2 Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1992-1993 (28 C/3):structure du rapport (142 EX/8 et 142 EX/46)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 142 EX/8 concernant le rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1992-1993 (28 C/3):structure du rapport,
2. Réitère sa satisfaction concernant les récentes améliorations apportées au contenu et à la présentation du document C/3;
3. Invite le Directeur général:
  - (a) à prendre les mesures appropriées pour que le document 28 C/3 soit distribué aux Etats membres en même temps que les propositions préliminaires du Directeur général concernant le Projet de programme et de budget pour 1996-1997 (doc. 28 C/5) ;
  - (b) à mettre davantage encore l'accent dans son rapport sur les résultats de l'évaluation interne et externe du programme, y compris l'appréciation des activités "intangibles" ou services consultatifs qui permettent à l'UNESCO d'assister ses Etats membres dans l'identification et la conception de projets soumis à des sources de financement extrabudgétaire ;
  - (c) à rendre compte des activités non planifiées mises en oeuvre, ainsi que de celles qui ont été planifiées mais non réalisées pour diverses raisons;
  - (d) à faire figurer les activités financées par des ressources extrabudgétaires et les résultats de leur évaluation dans les champs majeurs de programme correspondants, de façon à souligner la complémentarité des deux ensembles d'activités
  - (e) à enrichir le contenu de certains champs de programme, par exemple en mentionnant les activités relatives à la tolérance, le patrimoine culturel vivant, etc;
  - (f) à mettre en relief la relation entre le contenu et la structure du document 28 C/3, et l'évolution du contenu et de la structure du programme reflétée dans le document 27 C/5 ;

- (g) à étudier la possibilité de recourir, sous réserve que les actuelles contraintes financières le permettent, aux moyens les plus modernes de l'informatique pour que les délégations des Etats membres puissent disposer du document C/3 sur disquette, et à examiner s'il serait possible de leur donner accès à l'ordinateur central de l'UNESCO.

(142 EX/SR.11)

5.1.3 Contribution de l'UNESCO à l'amélioration de la condition des femmes  
(142 EX/9 et 142 EX/48)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 142 EX/9,
2. Prend note de son contenu.

(142 EX/SR.12)

5.2 Evaluation du programme

5.2.1 Evaluation des publications périodiques de l'UNESCO et du Programme de gestion des documents et des archives (RAMP) (142 EX/10 et 142 EX/48)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 142 EX/10 "Evaluation des publications périodiques de l'UNESCO et du Programme de gestion des documents et des archives (RAMP),
2. Se félicite de la qualité de ces évaluations et du fait qu'elles ont été dûment communiquées au Conseil exécutif;
3. Approuve les recommandations générales contenues dans les deux rapports d'évaluation, ainsi que les commentaires du Directeur général et les mesures qu'il a proposées pour leur donner suite ;
4. Souscrit aux conclusions de l'analyse effectuée concernant les forces et les faiblesses des publications périodiques de l'UNESCO, s'agissant notamment de la politique globale et de la coordination, du contenu, des groupes cibles, de la gestion et de la diffusion ;
5. Invite le Directeur général, en ce qui concerne les publications périodiques de l'UNESCO:
  - (a) à réexaminer les rapports entre Le Courrier et Sources en vue de trouver une formule efficace de diffusion des informations contenues dans ces deux périodiques;
  - (b) à apporter son soutien à la publication des périodiques de l'UNESCO dans un plus grand nombre de versions linguistiques;
  - (c) à s'efforcer d'assurer une diffusion plus équitable dans les différentes régions;
  - (d) à améliorer la coordination au sein du Secrétariat pour ce qui est de leur mise au point;

- (e) à suivre une politique de prix rigoureuse tout en garantissant que ces périodiques resteront accessibles grâce à un tarif d'abonnement raisonnable en monnaie locale ;
6. Suggère que l'on s'appuie sur les critères suivants pour décider des mesures à prendre en vue de rationaliser et de réduire le nombre des bulletins, lettres d'information et publications périodiques:
- (a) la mesure dans laquelle ils contribuent aux objectifs de l'Organisation et à leur promotion;
  - (b) leur action en faveur de la coopération et de la compréhension mutuelle régionales et/ou internationales;
  - (c) leur effet multiplicateur;
  - (d) leur adéquation aux besoins du lectorat visé;
7. Demande au Directeur général de lui faire rapport à sa 146e session sur l'application des mesures prises en vue de donner suite aux recommandations contenues dans les deux évaluations;
8. Demande au Directeur général de faire procéder à l'évaluation de la politique des publications non périodiques et de leur diffusion par langue et par région.

(142 EX/SR.12)

### 5.3 Education

#### 5.3.1 Application de la résolution 26 C/16 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés (142 EX/11 et Add. et 142 EX/48)

Le Conseil exécutif,

1. Considérant que le droit à l'éducation est universellement reconnu par de nombreux instruments juridiques internationaux, notamment la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Déclaration des droits de l'enfant (1958), la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la quatrième Convention de Genève (1949),
2. Considérant que, malheureusement, le conflit armé et l'occupation étrangère, y compris des territoires palestiniens et du Golan syrien, ont souvent constitué des facteurs destructeurs de ces droits,
3. Considérant que l'accord israélo-palestinien, signé le 13 septembre 1993 à Washington, intitulé "Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie" ouvre une ère nouvelle de paix et de concorde,
4. Considérant qu'il importe désormais de se tourner vers l'avenir et de participer efficacement à la construction des nouvelles infrastructures, notamment des institutions éducatives et culturelles que les autorités palestiniennes auront pour tâche de mettre en place,
5. Réalisant l'importance de la tâche assumée à ce jour par l'UNESCO dans ce domaine, non sans difficultés,

6. Conscient qu'elle saura, fidèle à sa mission universelle et à son Acte constitutif, contribuer efficacement, en coopération étroite avec les autorités palestiniennes compétentes, à la reconstitution d'un système éducatif, en prenant en considération les impératifs dictés par la situation particulière d'un peuple sortant d'une longue période d'occupation étrangère pour entrer dans une ère de modernité, de progrès et de paix,
7. Considérant que l'action de l'UNESCO dans cette nouvelle phase revêt un caractère hautement prioritaire et qu'elle doit commencer immédiatement après le transfert d'autorité de l'administration israélienne aux autorités palestiniennes dans les domaines de l'éducation et de la culture, prévu à l'article VI de la déclaration de principes susmentionnée, et que cette action doit être planifiée et englober l'ensemble des aspects du système éducatif et des institutions éducatives et culturelles, notamment dans les domaines de la formation et des structures,
8. Exprime sa profonde satisfaction suite à l'accord historique intervenu entre l'OLP et le gouvernement israélien, auxquels il rend un hommage mérité pour le courage de leurs dirigeants respectifs, leur réalisme et leur attachement à la paix ;
9. Exprime l'espoir que les négociations du processus de paix, en cours à Washington, entre les parties arabes concernées et Israël, aboutiront à une solution juste et globale du conflit arabo-israélien, sur la base du retrait d'Israël des territoires arabes occupés, de l'application des résolutions n° 242 et 338 du Conseil de sécurité de l'ONU, et du principe de la restitution de la terre en contrepartie de la paix ;
10. Les assure que l'UNESCO ne ménagera aucun effort pour aider à l'établissement et à la consolidation de cette paix par l'éducation, la culture, la science et la communication;
11. Déclare que la reconstitution et le développement du système éducatif dans les territoires palestiniens occupés doit retenir toute l'attention de l'UNESCO;
12. Souligne le caractère prioritaire et urgent de cette action;
13. Invite les Etats membres à apporter à cette action tout le soutien qu'elle nécessite;
14. Demande au Directeur général, tenant compte de la nouvelle situation dans cette région et de ses implications et exigences, d'élaborer, en consultation avec les autorités palestiniennes compétentes, les institutions financières internationales concernées, ainsi que les organismes et fonds créés pour le développement économique et social des territoires palestiniens, un plan global à court, moyen et long terme, ayant pour objectif majeur de contribuer à la reconstitution du système éducatif et culturel palestinien ;
15. Invite le Directeur général:
  - (a) à prendre dès maintenant - et lui donne mandat à cet effet - les mesures que requiert la situation créée par le transfert d'autorité du gouvernement israélien, dans les domaines de l'éducation et de la culture, aux autorités palestiniennes, prévu par la Déclaration de principes ;
  - (b) à tenir compte, dans l'élaboration du plan susmentionné, des objectifs définis dans son "Etude sur les besoins du peuple palestinien dans les domaines de compétence de l'UNESCO" soumise au Conseil exécutif lors de sa 134e session (134 EX/6) et adoptée par celui-ci (déc. 4.1.2) ainsi que des propositions qui lui seront soumises par les autorités palestiniennes compétentes ;

- (c) à accorder la plus grande attention aux problèmes que posent:
- (i) la formation et le perfectionnement du personnel enseignant de l'enseignement général formel;
  - (ii) la compensation des difficultés imputables à la détérioration de l'enseignement occasionnée par les fermetures fréquentes et continues dans le passé des établissements scolaires ;
  - (iii) le développement et la rénovation des programmes scolaires;
  - (iv) le développement de l'administration, de la gestion et de la planification de l'éducation;
  - (v) le perfectionnement du personnel enseignant de l'enseignement supérieur;
  - (vi) l'aide à la mise en place d'une politique d'enseignement technique et professionnel, notamment en faveur des groupes sociaux prioritaires, à savoir les prisonniers libérés, les handicapés physiques et mentaux, les enfants qui ont été contraints d'abandonner leurs études ;
  - (vii) la mise en place d'un fonds de bourses d'études, de recherche et de formation de chercheurs et de spécialistes de la communication;
  - (viii) le développement des bibliothèques universitaires et la formation du personnel dans le domaine de la bibliothéconomie;
  - (ix) la formation de spécialistes dans les domaines de la restauration des biens culturels physiques, manuscrits, archives, monuments et sites historiques;
- (d) à désigner un coordinateur qui sera chargé du suivi de l'exécution des opérations susvisées et de la coordination entre les différents secteurs concernés de l'Organisation concernée;
16. Rend hommage au Directeur général pour les efforts constants et soutenus qu'il n'a cessé de déployer dans les territoires palestiniens occupés afin d'y assurer la mise en oeuvre de l'action de l'UNESCO;
17. Invite le Directeur général à poursuivre, dans le cadre des décisions du Conseil exécutif, les efforts qu'il a déjà déployés en ce qui concerne le Golan syrien;
18. Invite également le Directeur général, le moment venu, à apporter son soutien afin de favoriser l'aboutissement du processus de paix déjà engagé entre les Etats arabes et Israël;
19. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 144e session;
20. Propose à la Conférence générale, lors de sa vingt-septième session, d'adopter, en tant que résolution, la décision ci-dessus et de décider d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-huitième session.

142 EX/Décisions - page 14

5.3.2 Rapport du Directeur général sur le cadre juridique de l'Institut international de planification de l'éducation (142 EX/12 et 142 EX/47)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 142 EX/12,
2. Prend note des indications concernant le cadre juridique de l'Institut international de planification de l'éducation (IIPÉ);
3. Invite le Directeur général à continuer d'appliquer les techniques budgétaires approuvées de l'UNESCO pour établir le montant de l'allocation financière à attribuer à l'IIPÉ.

(142 EX/SR.11)

5.3.3 Invitations à la cinquième Conférence des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique dans les Etats arabes (MINEDARAB V) (142 EX/39 et 142 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Considérant qu'à sa vingt-cinquième session la Conférence générale a autorisé le Directeur général à convoquer une Conférence régionale des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique dans les Etats arabes,
2. Ayant examiné le document 142 EX/39,
3. Décide:
  - (a) que des invitations à participer à la Conférence avec droit de vote seront adressées aux Etats membres de l'UNESCO dont la liste figure au paragraphe 6 du document 142 EX/39 ;
  - (b) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la Conférence sera adressée au Saint-Siège;
  - (c) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la Conférence sera adressée à la Palestine, ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 8 du document 142 EX/39;
  - (d) que des invitations à se faire représenter à la Conférence ou à envoyer des observateurs seront adressées aux organisations et fondations dont la liste figure aux paragraphes 9, 10 et 11 du document 142 EX/39 ;
  - (e) que le Directeur général est autorisé à adresser toute autre invitation qu'il pourrait juger utile à l'avancement des travaux de la Conférence, en informant le Conseil exécutif.

(142 EX/SR.1)

5.3.4 Invitations à la quarante-quatrième session de la Conférence internationale de l'éducation (142 EX/42 et 142 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Considérant que, sous réserve de l'approbation de la Conférence générale à sa vingt-septième session, le Directeur général est autorisé à convoquer en 1994 la quarante-quatrième session de la Conférence internationale de l'éducation,
2. Ayant examiné le document 142 EX/42,
3. Décide:
  - (a) que des invitations à participer à la quarante-quatrième session de la Conférence internationale de l'éducation avec le droit de vote seront adressées à tous les Etats membres et Membres associés de l'UNESCO ainsi qu'à tout autre Etat qui pourrait devenir membre de l'UNESCO avant l'ouverture de la Conférence ;
  - (b) que des invitations à envoyer des observateurs à la Conférence seront adressées aux Etats mentionnés au paragraphe 6 du document 142 EX/42, qui ne sont pas membres de l'UNESCO, mais qui sont membres d'une autre organisation du système des Nations Unies, et à tout autre Etat qui deviendrait membre de l'une des organisations du système des Nations Unies avant l'ouverture de la Conférence ;
  - (c) que des invitations à envoyer des observateurs à la Conférence seront adressées aux mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'OUA, qui sont mentionnés au paragraphe 7 du document 142 EX/42, ainsi qu'à la Palestine ;
  - (d) que des invitations à envoyer des représentants à la Conférence seront adressées aux organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, dont la liste figure au paragraphe 9 du document 142 EX/42 ;
  - (e) que des invitations à envoyer des observateurs à la Conférence seront adressées aux organisations, fondations et institutions mentionnées au paragraphe 11 du document 142 EX/42 ;
  - (f) que le Directeur général est autorisé à adresser toute autre invitation qu'il pourrait juger utile à l'avancement des travaux de la Conférence, en en informant le Conseil exécutif.

(142 EX/SR.1)

5.3.5 Modification des statuts du Comité consultatif international du Projet international relatif à l'enseignement technique et professionnel (UNEVOC)  
(142 EX/43 Rev. et 142 EX/48)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 142 EX/43 Rev.,
2. Décide de modifier les paragraphes 1 et 4 de l'article 3 comme suit:

- "1. Le Comité se compose de 12 membres désignés par le Directeur général et siégeant à titre personnel; lors de leur désignation il faudra tenir compte d'une répartition géographique équitable;"
- "4. Outre les 12 membres susmentionnés, le Directeur général peut inviter aux sessions du Comité, sans droit de vote, des personnes qui, en raison de leurs fonctions et de leurs spécialisations, sont en mesure d'aider le Comité dans ses travaux."

(142 EX/SR.12)

#### 5.4 Sciences sociales et humaines

##### 5.4.1 Programme d'action pour promouvoir une culture de paix (142 EX/13 et 142 EX/48)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 140 EX/5.4.2, par laquelle il a invité le Directeur général à lui présenter, à sa 141e session, un programme d'action destiné à promouvoir une culture de paix,
2. Rappelant les débats consacrés lors de sa 141e session au document 141 EX/16, Programme d'action pour promouvoir une culture de paix,
3. Rappelant sa décision 141 EX/5.4.2, par laquelle il a prié le Directeur général de réviser le document 141 EX/16 à la lumière des débats susmentionnés,
4. Appuie le programme de consolidation de la paix en El Salvador décrit à la section VI du Programme d'action pour promouvoir une culture de paix et le recommande à la Conférence générale à sa vingt-septième session ;
5. Prend note du document 142EX/13 relatif à la culture de paix et décide de le transmettre à la Conférence générale à sa vingt-septième session, accompagné en annexe d'un résumé des débats du Conseil exécutif.

(142 EX/SR.12)

#### 5.5 Culture

##### 5.5.1 Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 26 C/3.12 (142 EX/14 et 142 EX/48)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la Convention et le Protocole de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, les dispositions pertinentes de la 4e Convention de Genève de 1949 et ses protocoles additionnels, ainsi que la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972) et l'inscription de la vieille ville de Jérusalem sur la Liste du patrimoine mondial,
2. Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général relatif à cette question (142 EX/14),

3. Note avec satisfaction qu'aucune plainte particulière n'a été introduite auprès du Directeur général au cours de la dernière année et que les aménagements urbains entrepris dans la vieille ville ont amélioré les conditions de vie de la population ;
4. Constate :
  - (a) que les dégâts causés par le creusement du tunnel le long du mur ouest du Haram-El-Sharif à la Madrassa El Uthmaniyya n'ont pas encore été réparés;
  - (b) que des fouilles perturbent l'un des accès majeurs du Haram-El-Sharif, notamment à la porte de la Chaîne;
  - (c) que des travaux importants sont en cours pour restaurer la coupole et les toitures du Qubbat-el-Sakhra ou Dôme du Rocher, édifice considéré comme l'un des grands chefs-d'oeuvre de l'art islamique;
  - (d) que les travaux exécutés, ainsi que ceux prévus pour un proche avenir, au Saint-Sépulcre, ne correspondent en rien aux principes et aux normes universellement admis en matière de restauration et conservation de monuments historiques et qu'ils mettent gravement en danger les caractéristiques historiques, archéologiques, esthétiques et culturelles de cet édifice d'un intérêt exceptionnel ;
5. Invite les autorités du Waqf de Jérusalem à poursuivre les travaux au Dôme du Rocher en accordant une attention particulière à une entreprise requérant des techniques complexes et délicates ainsi que des moyens financiers considérables ;
6. Invite les autorités religieuses responsables du Saint-Sépulcre à mettre fin ou à renoncer à des travaux qui mettent en danger sa signification culturelle fondamentale, ainsi qu'à concevoir les interventions nouvelles dans le respect de son usage liturgique mais aussi des valeurs de l'édifice ;
7. Invite les autorités israéliennes à réparer les dégâts occasionnés aux monuments islamiques par le creusement du tunnel ainsi qu'à rétablir le parvis de la porte de la Chaîne dans son état ancien ;
8. Souligne l'importance historique de l'accord israélo-palestinien signé à Washington le 13 septembre 1993, portant sur la "Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie", ainsi que l'agenda israélo-jordanien signé à Washington le 15 septembre 1993 qui ouvrent une ère nouvelle de paix et de stabilité ;
9. Exprime l'espoir qu'en attendant l'issue des négociations sur Jérusalem prévues à l'article V de la Déclaration, et à l'agenda israélo-jordanien, aucun acte de nature à modifier le caractère culturel historique et spirituel de Jérusalem ainsi que l'équilibre du site ne sera accompli ou toléré ;
10. Remercie le Directeur général pour les efforts entrepris en vue d'assurer l'application des décisions et résolutions de l'UNESCO;
11. Remercie les chefs d'Etat, les gouvernements, les personnes et les institutions qui contribuent au financement de la sauvegarde des biens culturels de Jérusalem;
12. Invite le Directeur général :
  - (a) à poursuivre ses démarches en vue de l'application des décisions et résolutions de l'UNESCO concernant Jérusalem;

- (b) à exercer une vigilance toute particulière, pendant la période intérimaire prévue par la Déclaration de principes susmentionnée, dans l'accomplissement de la mission de sauvegarde du patrimoine culturel, historique et spirituel de Jérusalem ;
  - (c) à mettre à l'étude un projet d'inventaire des biens culturels de la vieille ville de Jérusalem en faisant appel, sur une base interdisciplinaire, à d'éminents spécialistes des matières concernées, et de lui soumettre leur rapport à ce sujet à sa 145e session ;
13. Recommande à la Conférence générale lors de sa vingt-septième session d'adopter, en tant que résolution, la présente décision et d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-huitième session ;
14. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 145e session.

(142 EX/SR.12)

5.5.2 Rapport du Directeur général sur le renforcement de l'action de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel  
(142 EX/15 et 142 EX/48)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 26 C/3.9, qui invite le Directeur général à faire rapport sur le renforcement de l'action de l'UNESCO pour la préservation du patrimoine culturel et naturel mondial, et rappelant également le rapport du Directeur général (140 EX/13) et le complément d'information donné dans le document 141 EX/18,
2. Remercie le Directeur général du rapport supplémentaire (142 EX/15) concernant le renforcement et l'éventuelle révision de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ainsi que la coordination de tous les instruments adoptés par l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel ;
3. Se félicitant du rapport du Secrétariat sur le réexamen de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
4. Se félicitant également du rapport de la réunion d'experts sur l'application et l'efficacité de la Convention de La Haye de 1954, convoquée par les Pays-Bas à La Haye du 5 au 7 juillet 1993, tel qu'il est reproduit dans le document 142 EX/15,
5. Considérant :
  - (a) que l'objet et le but de la Convention de La Haye de 1954 sont toujours valides et réalistes,
  - (b) que les principes fondamentaux que sont la protection et la préservation des biens culturels en cas de conflit armé pourraient être considérés comme faisant partie du droit international coutumier,
  - (c) que l'acceptation universelle de la Convention de La Haye de 1954 et de son Protocole est une condition essentielle d'une protection efficace des biens culturels en période de conflit armé,
  - (d) que le champ d'application de la Convention de La Haye de 1954 devrait être laissé en l'état,

- (e) qu'il importe d'assurer une meilleure diffusion de l'information sur la Convention de La Haye auprès des militaires et des civils,
6. Recommande à la Conférence générale de réaffirmer les considérations exposées au paragraphe 5 ci-dessus ;
7. Recommande en outre à la Conférence générale :
- (a) de reconnaître qu'il est urgent de renforcer l'application et l'efficacité de la Convention de La Haye de 1954 ;
- (b) d'inviter les hautes parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954:
- (i) à envisager d'engager de nouvelles consultations sur le bien-fondé de la distinction entre les deux régimes de protection - protection générale et protection spéciale - établis par la Convention et, à ce propos, sur la procédure d'inscription de biens culturels au Registre international des biens culturels;
- (ii) à examiner la nécessité de créer, dans le cadre de la Convention de La Haye de 1954, un mécanisme institutionnel qui remplirait des fonctions consultatives et opérationnelles, compte tenu de celles qu'exercent les organes existants déjà mis en place en vertu d'autres instruments de l'UNESCO pour la protection des biens culturels ;
- (c) de demander au Directeur général d'appeler l'attention des Etats qui sont parties à la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel mais ne sont pas parties à la Convention de La Haye de 1954 sur le fait que cette dernière Convention offre une protection aux biens culturels présentant une importance nationale et locale aussi bien qu'aux sites d'une valeur universelle exceptionnelle;
- (d) de demander également au Directeur général d'appeler l'attention des Etats qui sont parties à un ou plusieurs des divers instruments de protection du patrimoine culturel, sur la nécessité d'instaurer une coordination appropriée de l'application de ces instruments, au niveau national et au niveau international ;
8. Prie le Directeur général d'engager des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la question de l'établissement éventuel d'un lien entre les activités de maintien de la paix des Nations Unies et la mise en oeuvre de la Convention de La Haye de 1954 et celle des modalités selon lesquelles l'UNESCO pourrait jouer un rôle à cet égard.

(142 EX/SR.12)

5.5.3 Protection et promotion des droits culturels des personnes appartenant à des minorités dans les domaines de compétence de l'UNESCO  
(142 EX/16 et 142 EX/48)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 142 EX/16 et Corr.,

142 EX/Décisions - page 20

2. Invite le Secrétariat à préparer un document plus approfondi et à le soumettre à la 144e session.

(142 EX/SR.12)

5.5.4 Règlement financier du programme de bourses UNESCO-ASCHBERG pour artistes(142 EX/17 et 142 EX/47)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 136 EX/8.8, par laquelle il a invité le Directeur général à l'informer, à l'une de ses prochaines sessions, de la manière dont le produit de la vente de la propriété du Château du Bois du Rocher serait utilisé,
2. Prend note de la décision du Directeur général de placer les fonds provenant de cette vente et d'utiliser le montant des intérêts annuels produits par ce placement pour financer des bourses d'études et des bourses de voyage destinées à des artistes, et en particulier à des artistes de pays en développement, dans le cadre du nouveau programme du FIPC intitulé "Artistes sans frontières" ;
3. Sait gré au Dr Sven Aschberg d'avoir souscrit à cette proposition ;
4. Prend note de la création d'un compte spécial auquel sera versé le produit de la vente de la propriété du Château du Bois du Rocher, ainsi que du règlement financier y relatif, et invite le Directeur général à appliquer celui-ci à la lumière du paragraphe 2 ci-dessus.

(142 EX/SR.11)

5.5.5 Création à l'UNESCO d'un dispositif concernant les "biens culturels vivants" (trésors humains vivants) (142 EX/18 et 142 EX/48)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant que la Conférence générale a adopté une Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale à sa quatorzième session, le 4 novembre 1966, et une recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire à sa vingt-cinquième session en novembre 1989, par laquelle elle priait instamment les Etats membres d'adopter divers moyens en vue de préserver la culture traditionnelle et populaire dans leur pays,
2. Sachant que la préservation de la culture traditionnelle et populaire est essentielle à l'enrichissement du patrimoine culturel de l'humanité et à la protection des identités culturelles,
3. Convaincu que les échanges et la coopération culturelle internationale permettent aux Etats membres de mieux promouvoir la compréhension mutuelle des modes de vie de chacun et de créer une culture de paix,
4. Invite les Etats membres à établir, s'il y a lieu, un dispositif concernant les "biens culturels vivants" (trésors humains vivants) dans leur pays et à soumettre au Secrétariat de l'UNESCO la liste des "biens culturels vivants" ;
5. Invite le Secrétariat à dresser une liste des "biens culturels vivants" (trésors humains vivants) signalés par les Etats membres et à la tenir à la disposition des Etats membres qui en feront la demande ;

6. Exprime l'espoir que l'UNESCO pourra, si le système de la liste nationale est un succès, créer dans un deuxième temps une liste mondiale des "biens culturels vivants" (trésors humains vivants).

(142 EX/SR.12)

#### 5.5.6 La route des Phéniciens (142 EX/44 et 142 EX/48)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 109 EX/7.2 par laquelle il priait le Directeur général "d'attirer l'attention de la Conférence générale, à sa prochaine session, sur la nécessité de sauvegarder l'ensemble du site archéologique de Tyr et de ses environs",
2. Rappelant les résolutions 21 C/4.13 et 22 C/11.17, ainsi que sa décision 121 EX/5.4.3,
3. Rappelant que l'UNESCO a apporté à l'Association internationale pour la sauvegarde de Tyr une assistance pour la préparation de la Campagne internationale pour la sauvegarde du site archéologique de Tyr et de ses environs,
4. Rappelant que le Directeur général a lancé une Alerte patrimoine en faveur de Tyr lors de la vingt-quatrième session de la Conférence générale, en 1987,
5. Rappelant qu'à sa vingt-sixième session, la Conférence générale a recommandé au Directeur général et aux Etats membres de l'UNESCO d'accorder une très haute priorité au lancement de la Campagne internationale pour la sauvegarde du site archéologique de Tyr et de ses environs,
6. Considérant que tout doit être mis en oeuvre pour donner un maximum de retentissement au lancement de la Campagne internationale pour la sauvegarde de Tyr et que toutes les initiatives allant dans ce sens, en particulier celles qui émanent d'organisations internationales non gouvernementales, doivent être appuyées par l'UNESCO,
7. Conscient de l'importance que revêt le patrimoine archéologique et historique de Tyr pour l'ensemble des pays de la Méditerranée, ainsi que pour ceux du littoral Atlantique où subsistent des vestiges phéniciens datant de l'époque de l'apogée de Tyr comme pôle de civilisation et de culture,
8. Prend note du projet de régates "La route des Phéniciens", opération promotionnelle d'une portée tant scientifique que culturelle dont l'élément principal serait la réplique d'un navire marchand phénicien qui, partant de Cadix, ferait escale dans les principaux ports d'origine phénicienne de la Méditerranée pour accoster à Tyr lors du lancement de la Campagne;
9. Note également que cette entreprise vise, d'une part, à alerter l'opinion internationale sur la nécessité de préserver ce patrimoine universel et, d'autre part, à attirer l'attention sur les objectifs de la Campagne UNESCO pour la sauvegarde de Tyr et de ses environs ;
10. Prie le Directeur général de prendre toutes les mesures utiles qui, sans avoir de conséquences budgétaires pour l'Organisation, seraient susceptibles de contribuer à la mise en oeuvre du projet de régates "La route des Phéniciens".

(142 EX/SR.12)

142 EX/Décisions - page 22

5.6 Normes internationales et affaires juridiques

5.6.1 Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement: transmission à la Conférence générale de la liste des personnes présentées en vue de pourvoir les sièges qui deviendront vacants en 1993 (142 EX/19 et 142 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les dispositions de l'article 3 du Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,
2. Ayant pris connaissance de la liste des personnes présentées par les Etats parties audit Protocole en vue de l'élection de quatre membres de la Commission que le Directeur général lui a communiquée en application du paragraphe 2 de l'article 3 dudit Protocole (142 EX/19),
3. Transmet cette liste à la Conférence générale.

(142 EX/SR.1)

5.6.2 Rapport de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement sur ses travaux depuis la vingt-sixième session de la Conférence générale (142 EX/20 et 142 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les dispositions de l'article 19 du Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,
2. Transmet à la Conférence générale le rapport de la Commission sur ses travaux depuis la vingt-sixième session de la Conférence générale.

(142 EX/SR.1)

POINT 6 CONFERENCE GENERALE

6.1 Ordre du jour provisoire révisé de la vingt-septième session de la Conférence générale (142 EX/21)

Le Conseil exécutif,

1. Vu les articles 11 et 12 du Règlement intérieur de la Conférence générale,
2. Notant que, dans les délais fixés par l'article 11, trois propositions de points supplémentaires ont été présentées, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 7 et 8 du document 142EX/21,

3. Notant que ces questions figurent sur la liste supplémentaire communiquée aux Etats membres et aux Membres associés conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa 3, du Règlement intérieur de la Conférence générale (CL/3332),
4. Fixe l'ordre du jour révisé sur la base de l'ordre du jour provisoire (27 C/1 Prov.) avec l'adjonction des questions figurant au paragraphe 7 du document 142 EX/21, qui constitueront les points 6.12, 6.13 et 16.4.

(142 EX/SR.10)

6.2 Addendum au Projet de plan pour l'organisation des travaux de la vingt-septième session de la Conférence générale (142 EX/22)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 142 EX/22,
2. Approuve les propositions contenues dans le paragraphe 2 de ce document;
3. Recommande à la Conférence générale de confier respectivement l'examen des points 6.12 et 6.13 aux Commissions I et II et du point 16.4 à la séance plénière.

(142 EX/SR.10)

6.3 Lieu de la vingt-huitième session de la Conférence générale (142 EX/23)

Le Conseil exécutif,

1. Vu les dispositions des articles 2 et 3 du Règlement intérieur de la Conférence générale,
2. Considérant qu'à la date limite fixée par l'article 3, aucun Etat membre n'avait invité la Conférence générale à tenir sa vingt-huitième session sur son territoire,
3. Recommande que la Conférence générale tienne sa vingt-huitième session au Siège de l'Organisation à Paris.

(142 EX/SR.10)

6.4 Présentation de candidatures aux postes de président et de vice-présidents de la vingt-septième session de la Conférence générale ainsi qu'aux postes de présidents des commissions et comités (142 EX/INF.4)

## I

Le Conseil exécutif, en séance privée, a décidé de recommander à la Conférence générale de porter, à sa vingt-septième session, le nombre des vice-présidents de 32 à 36 et de suspendre à cet effet l'application des dispositions du paragraphe 1 des articles 25 et 38 du Règlement intérieur de la Conférence générale, en ce qui concerne le nombre des vice-présidents qui y est indiqué.

## II

Le Conseil exécutif, au cours de cette même séance a décidé de formuler les recommandations ci-après concernant les candidatures aux postes de président et vice-présidents de la Conférence générale, ainsi qu'aux postes de présidents des commissions et comités:

Président de la Conférence générale : M. Ahmed Saleh Sayyad (Yémen)

Vice-présidents : Les chefs des délégations des Etats membres suivants :

Argentine, Bangladesh, Brésil, Burundi, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Emirats arabes unis, Equateur, France, Ghana, Hongrie, Inde, Irak, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Liban, Maroc, Norvège, Oman, Pakistan, Paraguay, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Suisse, Tanzanie, Togo, Turquie, Ukraine

Présidents des commissions et comités

Commission de programme I :	M. Canisius (Allemagne)
- Commission de programme II :	Mme R. Lerner de Almea (Venezuela)
Commission de programme III :	M. M. N. Siamwiza (Zambie)
Commission de programme IV :	M. M. A. Albahid (Jordanie)
Commission de programme V :	M. Kenneth Wiltshire (Australie)
Commission administrative :	M. A.D. Joukov (Fédération de Russie)
Comité de vérification des pouvoirs :	Mme A. I. Prera Flores (Guatemala)
Comité des candidatures :	M. G.W.L. Thomas (Gambie)
Comité juridique :	M. M.S. Abdel Hamid (Egypte)
Comité du Siège :	M. G. Figueroa Yañez (Chili)*

(142 EX/SR.12)

6.5 Examen des demandes d'organisations internationales non gouvernementales autres que celles des catégories A et B tendant à se faire représenter par des observateurs à la vingt-septième session de la Conférence générale (142 EX/24)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les demandes présentées par des organisations internationales non gouvernementales autres que celles appartenant aux catégories A et B, et tendant à se faire représenter par des observateurs à la vingt-septième session de la Conférence générale (142 EX/24),
2. Se référant à l'article 7 du Règlement intérieur de la Conférence générale, ainsi qu'à la procédure qu'il a adoptée, à sa 125e session, pour l'examen de telles demandes,
3. Décide de recommander à la Conférence générale d'admettre, en qualité d'observateur à sa vingt-septième session, ainsi qu'elles l'ont souhaité, les organisations internationales non gouvernementales ci-après, lors de l'examen en commissions des points à l'ordre du jour provisoire figurant en regard de leur nom :

\* A la vingt-sixième session de la Conférence générale, le Comité du Siège a élu comme président M. G. Figueroa Yañez jusqu'à la clôture de la vingt-septième session. Le Président du Comité du Siège est membre ex officio du Bureau de la Conférence générale.

(a) quatre organisations appartenant à la catégorie C :

- Confédération internationale du tourisme étudiant :

Point 5.5 de l'ordre du jour provisoire : Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1994-1995 - Commission de programme V, champ majeur de programme V, chapitre 2 "La jeunesse".

- Fédération internationale des organisations de voyages pour les jeunes :

Point 5.5 de l'ordre du jour provisoire : Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1994-1995 - Commission de programme V, champ majeur de programme V, chapitre 2 "La jeunesse".

- Union internationale de la marionnette :

Point 5.5 de l'ordre du jour provisoire : Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1994-1995 - Commission de programme II, champ majeur de programme I, "L'éducation et l'avenir" - Commission de programme III, champ majeur de programme II, "La science pour le progrès et l'environnement" - Commission de programme IV, champ majeur de programme III, "La culture : passé, présent, avenir" - Commission de programme V, "Sciences sociales et humaines : contribution au développement, à la paix, aux droits de l'homme et à la démocratie".

- Assemblée mondiale des petites et moyennes entreprises :

Point 5.5 de l'ordre du jour provisoire : Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1994-1995 - Commission de programme II, champ majeur de programme I, "L'éducation et l'avenir" - Commission de programme III, champ majeur de programme II, "La science pour le progrès et l'environnement" ;

(b) de deux organisations n'entretenant pas de relations officielles avec l'UNESCO :

- Centre Simon Wiesenthal

Point 6.8 de l'ordre du jour provisoire : Proclamation de l'Année des Nations Unies pour la tolérance et déclaration sur la tolérance.

- World Cultural Organization

Point 5.5 de l'ordre du jour provisoire : Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1994-1995 - Commission de programme IV, champ majeur de programme III, "La culture : passé, présent, avenir" - Décennie mondiale du développement culturel.

(142 EX/SR.10)

## POINT 7 RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

### 7.1 Groupement des nouveaux Etats membres pour les élections au Conseil exécutif (142 EX/25 Rev. et 142 EX/INF.5)

Le Conseil exécutif,

1. Se référant à la résolution 26 C/08 dans le cadre de laquelle la Conférence générale invitait le Conseil exécutif à examiner la question du groupe électoral dans lequel les quatre nouveaux Etats membres (Estonie, Lettonie, Lituanie et Tuvalu) de l'UNESCO devraient être admis, et à lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-septième session,
2. Rappelant sa décision 141 EX/7.1 par laquelle il a invité les nouveaux Etats membres et les groupes électoraux à faire connaître leurs vues sur la question,
3. Recommande que les nouveaux Etats membres ci-après soient placés dans les groupes électoraux suivants:

<u>Etat membre</u>	<u>Groupe électoral</u>
Erythrée	Groupe V
Iles Salomon	Groupe IV
Tuvalu	Groupe IV

4. Considère qu'en ce qui concerne les autres nouveaux Etats membres, il n'est pas en mesure de formuler une recommandation du fait que certains d'entre eux n'ont pas encore exprimé de préférence à l'égard d'un groupe électoral, que les préférences indiquées par d'autres demandent à être étudiées plus avant par les groupes électoraux, et qu'un éventuel réexamen de la répartition des sièges au Conseil exécutif pourrait également être proposé.

(142 EX/SR.12)

### 7.2 Activités opérationnelles pour le développement entreprises dans le cadre du système des Nations Unies (142 EX/26 et 142 EX/48)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport annuel du Directeur général sur les activités opérationnelles (142 EX/26) et la résolution 47/199 de l'Assemblée générale,
  - A. En ce qui concerne la résolution 47/199
2. Souligne l'urgence de l'appel lancé, dans la résolution 47/199, en faveur d'un accroissement substantiel des ressources consacrées au développement, eu égard en particulier au fait que la pauvreté, le sous-développement et l'ignorance constituent de graves menaces pour la paix ;
3. Souscrit pleinement à l'objectif général consistant à faire en sorte que les activités opérationnelles du système des Nations Unies soient mieux coordonnées et répondent mieux et plus efficacement aux besoins ;

4. Recommande que les compétences dont dispose l'UNESCO, tant au Siège que dans les bureaux hors Siège, et, le cas échéant, celles des commissions nationales pour l'UNESCO, soient mises à l'entière disposition des pays en développement et des coordonnateurs résidents pour les aider à établir les "Notes de stratégie nationale" ;
5. Note, en ce qui concerne les recommandations de l'Assemblée générale tendant à la décentralisation accrue des pouvoirs et de l'autorité des fonctionnaires chargés des activités opérationnelles, que le Conseil exécutif, à sa présente session, a examiné un rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre des recommandations adoptées dans sa décision 136 EX/3.3 relative à la décentralisation (doc. 142 EX/6) ;
6. Recommande que le Comité spécial tienne compte, pour le suivi du processus de décentralisation, de la résolution 47/199, et en particulier de ses paragraphes 24 à 27;
7. Souligne la détermination qui demeure celle de l'Organisation d'oeuvrer en faveur d'une plus grande cohésion interinstitutions au niveau des pays, sous la direction du coordonnateur résident ;
8. Soutient le renforcement, décidé récemment par le CAC, des programmes communs de formation du personnel, assurés au centre de formation du BIT à Turin;

B. En ce qui concerne le PNUD

9. Exprime l'espoir que les contributions volontaires au PNUD vont à nouveau augmenter, ce qui aurait notamment pour effet de faciliter le passage aux nouveaux arrangements relatifs aux dépenses d'appui ;
10. Félicite le PNUD pour l'efficacité avec laquelle il a donné effet au nouveau mécanisme de financement des analyses sectorielles et études d'amont de nature analogue (SAT-1);
11. Souligne l'importance du nouveau fonds du PNUD pour les services d'appui technique au niveau des projets (SAT-2), en tant que moyen d'assurer qu'il soit fait appel au concours des institutions des Nations Unies, y compris l'UNESCO, pour la conception et le soutien technique des projets exécutés à l'échelon national ;
12. Note avec satisfaction que les programmes et les projets ont de plus en plus tendance à être exécutés à l'échelon national;

C. En ce qui concerne les autres questions

13. Remercie les organismes de financement qui ont confié en dépôt à l'UNESCO des fonds sans cesse croissants au bénéfice des pays en développement;
14. Exhorte les pays donateurs à conférer tout leur sens aux engagements pris à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en relevant sensiblement le niveau des ressources actuellement disponibles pour financer tant le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) que le programme "Capacité 21" ;
15. Souligne à cet égard l'avantage relatif qu'il y aurait à utiliser plus pleinement les services de l'UNESCO et des autres organismes compétents des Nations Unies pour la conception et le soutien technique des programmes et projets du FEM et de Capacité 21.

7.3 Etude des critères approuvés par la Conférence générale à ses précédentes sessions pour l'octroi de subventions aux organisations internationales non gouvernementales et propositions relatives à de nouvelles modalités de coopération financière qui pourraient valablement remplacer ces subventions (142 EX/27 et 142 EX/49)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 142 EX/27,
2. Rappelant les résolutions 13 C/6.61, 16 C/22 et 26 C/13.2 concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales,
3. Rappelant également ses décisions 140 EX/4.1, B (par. (f)) et 141 EX/7.4 relatives à la coopération financière entre l'UNESCO et les organisations internationales non gouvernementales,
4. Recommande à la Conférence générale:
  - (a) d'adopter, en matière de coopération financière entre l'UNESCO et les ONG, les critères suivants:
    - (i) l'organisation considérée est-elle au premier plan dans sa discipline, sa spécialité ou son domaine ? (Compétence);
    - (ii) l'organisation s'efforce-t-elle d'être représentative à l'échelon international et dans la composition de ses organes directeurs ? (Représentativité/extension géographique);
    - (iii) le Siège de l'organisation se trouve-t-il dans une région sous-représentée pour ce qui est des ONG qui s'engagent dans une coopération avec l'UNESCO?
    - (iv) le programme de l'organisation complète-t-il utilement les activités des champs majeurs de programme ? (Efficacité/complémentarité);
    - (v) l'organisation contribue-t-elle de manière significative au rayonnement de l'UNESCO, ainsi qu'à la diffusion de ses idéaux et objectifs ? (Relations publiques/efficacité et crédibilité des réseaux);
    - (vi) dans quelle mesure les principales activités de l'organisation sont-elles représentatives du point de vue international et ont-elles un effet multiplicateur ? (Représentativité des principales activités);
    - (vii) constate-t-on un élargissement progressif de ces activités à d'autres régions du monde ? (Décentralisation);
    - (viii) l'organisation se rend-elle bien compte de la grande diversité des conceptions de sa discipline dans le monde entier ? (Cette question pourrait s'appliquer, par exemple, aux différences de système social ou aux différences dans la nature et la pratique des arts.) (Diversité culturelle et sociale);
    - (ix) les programmes destinés à compléter ceux de l'UNESCO font-ils régulièrement l'objet d'un examen attentif ? Il s'agit là d'une conception plus exigeante et moins restrictive que celle qui consiste à essayer d'évaluer les

programmes des ONG surtout d'après la contribution qu'elles apportent à l'exécution du Programme de l'UNESCO (si précieuse que puisse être cette contribution)(Evaluation et complémentarité/enrichissement mutuel);

- (x) le secrétariat ou le conseil d'administration de l'organisation recrute-t-il suffisamment de collaborateurs nouveaux, relativement jeunes et de premier plan ? (Renouvellement des décideurs et personnels clés/introduction d'innovations) ;
- (b) de réitérer les principes suivants:
- (i) des subventions ne devraient être accordées que dans un nombre limité de cas et, en premier lieu, dans le but d'aider de nouvelles organisations internationales établies à l'initiative ou sous les auspices de l'UNESCO ;
  - (ii) l'aide financière ne sera accordée que pour une période limitée et ne constituera en aucun cas un engagement permanent de la part de l'UNESCO
  - (iii) de façon croissante, l'assistance financière sera fournie sous forme contractuelle pour des tâches directement liées au programme de l'UNESCO
  - (iv) sauf circonstances exceptionnelles, l'aide financière ne sera accordée qu'en vue de compléter les revenus que l'organisation tire d'autres sources;
- (c) de décider que :
- (i) des subventions actuelles disparaissent;
  - (ii) de nouvelles subventions seront octroyées uniquement à un nombre limité d'ONG nouvellement créées ou commençant à coopérer avec l'UNESCO, y compris à l'initiative ou sous les auspices de cette dernière, choisies prioritairement selon leur localisation géographique (pays en développement) et qui pourraient bénéficier d'une subvention pour une durée limitée et non renouvelable (deux à quatre ans), en vue de promouvoir le démarrage/développement de leurs activités directement liées aux domaines prioritaires de l'UNESCO;
  - (iii) toutes les subventions jusqu'ici octroyées aux ONG seront transformées, à partir de l'exercice biennal 1996-1997, selon le cas:
    - soit en contrats, comme stipulé dans les Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les ONG,
    - soit en accord-cadre, pour une durée égale à celle du Plan à moyen terme, qui permettrait (a) de confier à certaines organisations faîtières largement représentatives, compétentes et efficaces l'exécution de tâches inscrites dans le programme, et (b) d'apporter un soutien aux initiatives qu'elles prennent et qui sont complémentaires de celles de l'UNESCO ;

- (d) d'inviter le Directeur général à appliquer ces nouvelles modalités dans le cadre de la préparation du document 28 C/5 (Projet de programme et de budget pour 1996-1997), et de soumettre au Conseil exécutif, à sa 146e session, ses propositions en la matière.

(142 EX/SR.11)

7.4 Collaboration entre l'UNESCO et les commissions nationales  
(142 EX/28 et 142 EX/48)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 25 C/15.212 et 26 C/13.2 (I) et ses décisions 136 EX/3.3 et 137 EX/7.2 concernant la coopération avec les commissions nationales,
2. Ayant examiné le rapport que lui a présenté le Directeur général en application de la résolution 25 C/15.212,
3. Remercie le Directeur général des initiatives qu'il a prises et qu'il envisage de prendre pour conférer un dynamisme nouveau à la coopération avec les commissions nationales;
4. Invite les Etats membres à donner force matérielle et morale à leurs commissions nationales, en leur assurant les moyens et l'autorité indispensables à l'accomplissement de leur mandat en étroite coordination avec les délégations permanentes au Siège ;
5. Recommande aux commissions nationales de poursuivre leurs efforts d'adaptation structurelle aux besoins nouveaux du programme de l'Organisation, en associant plus étroitement à leurs travaux les communautés intellectuelles et scientifiques de leur pays ;
6. Invite le Directeur général:
  - (a) à continuer de prendre en considération les besoins accrus et spécifiques d'information, de formation et d'équipement des commissions des pays en développement et/ou celles de création récente ;
  - (b) à prendre des dispositions pour que des experts d'Etats membres ayant créé leur commission nationale de longue date puissent, grâce à des visites et d'autres rencontres - des réunions régionales et sous-régionales par exemple - partager leur expérience avec des pays de la même région où les commissions sont nouvelles ou en cours de réorganisation ;
  - (c) à poursuivre l'envoi d'experts de l'UNESCO dans de tels pays en vertu de l'article VII, paragraphe 3, de l'Acte constitutif de l'UNESCO;
  - (d) à soutenir les efforts des commissions nationales, en particulier dans le cadre de leurs projets de coopération sous-régionale, régionale et interrégionale;
  - (e) à renforcer la collaboration entre les commissions nationales et les bureaux hors Siège de l'UNESCO et des autres institutions du système des Nations Unies et à associer les commissions nationales à la recherche de nouvelles formes de collaboration sur le terrain entre les institutions de tout le système des Nations Unies;

- (f) à renforcer la coopération entre les commissions nationales et le Secrétariat, au Siège et hors Siège, en vue de la mise en oeuvre du Programme ordinaire de l'UNESCO dans le cadre d'activités décentralisées.

(142 EX/SR.12)

7.5 Relations avec le Commonwealth of Learning (COL) (142 EX/40 et 142 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 142 EX/40, que le Directeur général lui a présenté, concernant les relations qui pourraient être établies entre le Commonwealth of Learning (COL) et l'UNESCO,
2. Autorise le Directeur général à entamer des négociations avec le Président du COL, conformément à l'article XI, paragraphe premier, de l'Acte constitutif, en vue d'établir un projet d'accord entre l'UNESCO et le COL concernant l'établissement de relations officielles entre les deux organisations ;
3. Invite le Directeur général à lui présenter le projet d'accord pour approbation à une session ultérieure.

(142 EX/SR.1)

7.6 Relations avec l'International Centre for Agriculture and the Biosciences (CAB International) (142 EX/41 et 142 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 142 EX/41 présenté par le Directeur général au sujet des relations qui pourraient être établies entre l'International Centre for Agriculture and the Biosciences et l'UNESCO,
2. Autorise le Directeur général, conformément à l'article XI, paragraphe 1, de l'Acte constitutif, à engager des négociations avec le Directeur général du Centre en vue d'élaborer un projet d'accord entre l'UNESCO et le Centre relatif à l'établissement de relations officielles entre les deux organisations ;
3. Invite le Directeur général à lui soumettre ce projet d'accord pour l'approbation à une session ultérieure.

(142 EX/SR.1)

POINT 8 QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

8.1 Examen des communications reçues des Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C. paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif concernant le droit de vote des Etats membres ayant des arriérés de contributions et recommandations du Conseil exécutif à ce sujet (142 EX/29 et Addenda et 142 EX/47)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 142 EX/29 et ses addenda, où figurent des renseignements détaillés sur les arriérés dus par des Etats membres dont le montant est supérieur à celui des contributions mises en recouvrement pour l'exercice biennal en cours,

2. Ayant pris connaissance des communications reçues de la Bélarus, de la Bolivie, de la Gambie, du Guatemala, de la Guinée équatoriale, de l'Irak, de la Lettonie, de Madagascar, du Pérou, du Suriname, de l'Ukraine, de la Yougoslavie et du Zaïre invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif,
3. Se félicite de constater que la Bélarus a acquitté depuis un montant suffisant pour bénéficier du droit de vote à la vingt-septième session de la Conférence générale;
4. Se déclare préoccupé par le fait que certains arriérés de contributions sont dus depuis plusieurs exercices biennaux, voire depuis les années 80, et que six des huit pays qui s'étaient précédemment engagés à respecter un plan de règlement sont en retard sur celui-ci;
5. Prend note des mesures prises par le Directeur général pour éliminer les arriérés de contributions et attend avec intérêt les mesures qui pourraient être prises jusqu'à l'ouverture de la vingt-septième session de la Conférence générale ;
6. Constatant également qu'à la date du 13 octobre 1993, des communications n'ont été reçues que de 13 des 48 Etats membres qui risquent de perdre leur droit de vote ; tenant compte des dispositions pertinentes de l'Acte constitutif ainsi que de la résolution 26 C/23.31, recommande que toutes les communications soient transmises pour examen à la Conférence générale, compte tenu de l'article 79 du Règlement intérieur de la Conférence générale ; recommande en outre que la Conférence générale accorde le droit de vote aux Etats qui ont déjà adressé des communications dans lesquelles ils invoquent des difficultés financières notoires et indépendantes de leur volonté et s'engagent à s'acquitter de leurs arriérés dès que ces difficultés auront cessé ;
7. Vu les difficultés et les problèmes rencontrés lors du débat sur le point 8.1, recommande à la Conférence générale d'examiner tous les problèmes relatifs à l'examen des communications de ce genre reçues des Etats membres, invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif, et d'envisager de fixer une date limite pour la réception de ces communications par le Conseil exécutif.

(142 EX/SR.11)

- 8.2 Rapport financier et états financiers intérimaires de l'UNESCO au 31 décembre 1992 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1993  
(142 EX/30 et 142 EX/47)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 142 EX/30,
2. Décide de transmettre à la Conférence générale le rapport financier du Directeur général et les états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 1992 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1993.

(142 EX/SR.11)

8.3 Fonds de roulement : niveau et administration (142 EX/31 et 142 EX/47)

I

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 142 EX/31, partie I, contenant la proposition du Directeur général à la Conférence générale au sujet du niveau et de l'administration du Fonds de roulement pour 1994-1995,
2. Recommande à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant:

La Conférence générale décide ce qui suit:

- (a) le niveau autorisé du Fonds de roulement pour 1994-1995 est fixé à 22.200.000 dollars des Etats-Unis et le montant des avances des Etats membres sera calculé par application de la quote-part qui leur est assignée dans le barème des contributions pour 1994-1995, rapportée au total de ces quotes-parts ;
- (b) tout nouvel Etat membre devra faire une avance au Fonds de roulement correspondant à un certain pourcentage ou à une certaine fraction du niveau autorisé du Fonds, selon le pourcentage ou la quote-part assignés à cet Etat dans le barème des contributions en vigueur au moment où il devient membre de l'Organisation
- (c) les avances seront calculées et payées en dollars des Etats-Unis ; le Fonds sera normalement constitué en dollars des Etats-Unis, mais le Directeur général pourra, d'accord avec le Conseil exécutif, changer la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le Fonds est constitué, de la façon qu'il jugera nécessaire pour assurer la stabilité du Fonds et le bon fonctionnement du système mixte de fixation des contributions ; si pareil changement est décidé, il sera établi dans le cadre du Fonds un compte de péréquation des changes pour enregistrer les gains et pertes de change entre le franc français et le dollar des Etats-Unis ;
- (d) les revenus provenant des placements du Fonds de roulement seront portés au crédit des recettes diverses de l'Organisation;
- (e) le Directeur général est autorisé à prélever sur le Fonds de roulement, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement financier, les sommes qui peuvent être nécessaires pour financer les ouvertures de crédits, en attendant le recouvrement des contributions ; les sommes ainsi avancées seront remboursées aussitôt que des recettes provenant du versement de contributions seront disponibles à cet effet ;
- (f) le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 1994-1995, de sommes ne dépassant à aucun moment 500.000 dollars au total, en vue de financer les dépenses recouvrables, y compris celles qui concernent les fonds de dépôt et les comptes spéciaux ; ces avances sont faites en attendant de disposer de recettes suffisantes provenant des fonds de dépôt et des comptes spéciaux, des organismes internationaux et des autres sources extrabudgétaires ; les sommes ainsi avancées sont remboursées dès que possible.

## II

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 142 EX/31, partie II, concernant le mécanisme destiné à aider les Etats membres à acquérir du matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique (bons UNESCO),
2. Recommande à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions prises en application de la résolution 26 C/24.2 relative au fonctionnement du mécanisme destiné à aider les Etats membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique qu'ils jugent nécessaire à leur développement technologique,

1. Autorise de nouvelles attributions, en 1994-1995, de bons UNESCO payables en monnaies nationales, à concurrence d'une somme de 2 millions de dollars, à condition que les montants accumulés dans ces monnaies n'excèdent pas ceux dont l'utilisation est prévue pour les 12 mois à venir de l'exercice 1994-1995, et à condition qu'avant de demander l'attribution de bons UNESCO dans le cadre de ce mécanisme, les Etats membres proposent de régler en monnaie nationale les arriérés de contributions dont ils sont redevables au titre d'années antérieures ;
2. Décide que toute perte de change découlant de l'acceptation de monnaies nationales pour l'achat de bons UNESCO dans le cadre de ce mécanisme sera supportée par l'Etat membre acheteur.

(142 EX/SR.11)

- 8.4 Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre du Plan d'économies de trésorerie  
(142 EX/32 et Addenda et 142 EX/47)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre du Plan d'économies de trésorerie (142 EX/32 et Addenda) et pris note des derniers renseignements fournis durant le débat à sa présente session,
2. Constate que, si de nombreux Etats membres ont acquitté leurs contributions pour 1993 et les années antérieures, il en est beaucoup plus qui sont en retard dans le paiement des montants mis en recouvrement;
3. Constatant avec inquiétude qu'il ressort des rapports sur la situation de trésorerie de l'Organisation que le Directeur général a présentés au Conseil au cours de l'exercice 1992-1993 qu'il a dû recourir à des emprunts internes et extérieurs, souvent en raison de retards observés dans le versement des contributions, et que la mauvaise situation de trésorerie a fait obstacle à la pleine exécution du Programme et budget approuvés lors de la vingt-sixième session de la Conférence générale,
4. Notant, en ce qui concerne le Plan d'économies de trésorerie que le Conseil exécutif a adopté par sa décision 140 EX/7.3, que sur les 33.700.000 dollars mis en réserve par le Directeur général, 15.106.746 dollars ont été restitués en vue de la mise en oeuvre du programme, ce qui laisse un solde de 18.593.254 dollars, ramené à 14.593.254 dollars (après déduction de l'écart de 4.000.000 de dollars entre le montant effectif des

économies sur les dépenses de personnel et le montant prévu), qui sera reporté à la fin de l'exercice financier 1992-1993 en tant que solde non engagé des crédits ouverts pour les titres I à VII du budget (estimé actuellement à 14.593.254 dollars),

5. Recommande à la Conférence générale que, sur le solde final non engagé des crédits ouverts pour l'exercice financier 1992-1993:
  - (a) le montant devant être porté au crédit des Etats membres au sein du Fonds de roulement conformément au paragraphe 7 ci-dessous y soit viré au moment voulu ;
  - (b) le reliquat soit porté au crédit d'un compte d'attente du Fonds général jusqu'à ce que le Directeur général présente au Conseil exécutif, au plus tard à sa 146e session, des propositions concernant son utilisation future et sa destination finale ;
6. Décide que, sur l'excédent des recettes diverses de l'exercice financier 1990-1991, une somme de 2.500.000 dollars devra être ajoutée au montant estimatif des recettes diverses pour l'exercice financier 1994-1995 en vue de réduire les contributions mises en recouvrement auprès des Etats membres, conformément aux dispositions de l'article 5.2 du Règlement financier ;
7. Recommande à la Conférence générale qu'un montant total de 5.000.000 de dollars, provenant des sources ci-après, soit porté au crédit des Etats membres au sein du Fonds de roulement:
  - (a) excédents des recettes diverses de l'exercice financier 1990-1991, à répartir entre les Etats membres en fonction de leurs contributions pour cet exercice 718.739
  - (b) excédents budgétaires de l'exercice financier 1988-1989 et des exercices antérieurs qui deviendront disponibles aux fins de répartition et de restitution aux Etats membres en application des articles 4.3 et 4.4 du Règlement financier au 31 octobre 1993, à concurrence du montant total qui sera dû alors aux Etats membres (estimé à l'heure actuelle à 1.800.000 dollars), le solde au 31 décembre 1993, lequel devrait être négligeable, étant mis en réserve dans l'attente d'une décision de la Conférence générale à sa vingt-huitième session 1.800.000
  - (c) excédent budgétaire escompté pour l'exercice financier 1992-1993 à concurrence du solde nécessaire (estimé à l'heure actuelle à 2.481.261 dollars) pour atteindre le montant de 5.000.000 de dollars, à répartir entre les Etats membres en fonction de leurs contributions pour cet exercice financier 2.481.261  
5.000.000
8. Considérant que la mise en oeuvre des recommandations ci-dessus exige la suspension de diverses dispositions du Règlement financier,
9. Invite la Conférence générale à approuver les recommandations qui précèdent et à suspendre dans ce cas l'application des dispositions pertinentes des articles 4.3, 4.4, 5.2, 6.2 et 7.1 du Règlement financier afin que le Directeur général ou le Conseil exécutif puisse en assurer la mise en oeuvre effective ;

142 EX/Décisions - page 36

10. Reconnaît que le programme adopté dans le document 26 C/5 approuvé pour 1992-1993 a été, dans une large mesure, préservé et exécuté dans des conditions difficiles;
11. Invite le Directeur général à mettre en place un dispositif de gestion prévisionnelle en fonction de la situation de trésorerie afin d'assurer l'exécution rationnelle du programme contenu dans le document 27 C/5 approuvé, et de le présenter au Conseil exécutif à sa 144e session ;
12. Considérant que la Conférence générale ne devrait autoriser le Directeur général à recourir à l'emprunt extérieur au cours de l'exercice financier 1994-1995 que dans la mesure strictement indispensable, seulement à titre de mesure provisoire et après avoir épuisé toutes les autres possibilités, décide de procéder à sa 146e session à un nouvel examen approfondi de la situation dans la perspective des années à venir.

(142 EX/SR.11)

8.5 Rapport du Directeur général sur la politique du personnel à l'UNESCO  
(142 EX/33 et 142 EX/47)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 26 C/28.2 et sa décision 141 EX/8.4,
2. Ayant examiné le document 142 EX/33,
3. Remercie le Directeur général pour les nouvelles démarches effectuées en vue d'obtenir un plus grand nombre de réponses au questionnaire sur la politique du personnel qui a été adressé aux Etats membres conformément à la résolution 26 C/28.2 ;
4. Prend note des points de vue exprimés en la matière par les Etats membres et dont l'analyse figure dans les documents 141 EX/28 et 142 EX/33 (annexe);
5. Note également que, conformément à la résolution 26 C/28.2, le Directeur général rendra compte à la Conférence générale, à sa vingt-septième session, des mesures adoptées ou prévues pour améliorer la politique du personnel.

(142 EX/SR.11)

8.6 Rapport du Directeur général sur l'utilisation de consultants extérieurs auprès du Secrétariat (142 EX/34 et 142 EX/47)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 142 EX/34,
2. Prend note de son contenu.

(142 EX/SR.11)

8.7 Répartition géographique du personnel au sein du Secrétariat et examen du mode de calcul des contingents attribués aux Etats membres  
(142 EX/35 et 142 EX/47)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 137 EX/8.1, 140 EX/7.6 et 141 EX/8.5,

2. Ayant examiné le document 142 EX/35 et, en particulier, les informations relatives aux options proposées par la Commission administrative et financière,
3. Conscient de l'évolution de la situation en ce qui concerne la répartition géographique et des perspectives d'exécution du plan de recrutement pour 1993-1995,
4. Considérant que la mise au point de la méthodologie de calcul des contingents devient un objectif prioritaire,
5. Décide de présenter à la Conférence générale, à sa vingt-septième session, une proposition tendant à maintenir le statu quo, c'est-à-dire un taux de 76 % pour la qualité d'Etat membre et de 24 % pour le facteur "contribution" et à faire étudier plus avant par le Conseil exécutif, à sa 144e session, la question des options ;
6. Invite le Directeur général à lui présenter un rapport à ce sujet à sa 145e session.

(142 EX/SR.11)

8.8 Consultation en application de l'article 54 du Règlement intérieur du Conseil exécutif (142 EX/PRIV.1)

Il est rendu compte de l'examen auquel le Conseil a procédé à ce sujet dans le communiqué qui figure à la fin du présent recueil.

(142 EX/SR.6)

8.9 Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre du Plan de développement des ressources en matière d'information (142 EX/36 et 142 EX/47)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 142 EX/36,
2. Recommande à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant au paragraphe 19 du document 27 C/51 modifié comme suit:

La Conférence générale,

Se référant au Plan de développement des ressources en matière d'information (1990-1995) proposé dans le document 26 C/45 et adopté à sa vingt-sixième session,

Ayant examiné le document 27 C/51,

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre la phase 1994-1995 du Plan de développement des ressources en matière d'information telle qu'elle est esquissée dans les documents précités et dans la limite des crédits prévus à cet effet dans le Projet de programme et de budget pour 1994-1995 ;
2. Invite le Directeur général:
  - (a) à faire réaliser une évaluation externe des résultats qu'a permis d'obtenir le Plan de développement des ressources en matière d'information;

- (b) à faire rapport sur la mise en oeuvre du Plan et sur l'évaluation ci-dessus au Conseil exécutif à sa 147e session et à la Conférence générale à sa vingt-huitième session.

(142 EX/SR.11)

9.1 Examen des résultats des travaux du Forum de réflexion ad hoc (142 EX/37)

Le Conseil exécutif,

1. Exprimant sa profonde gratitude aux membres du Forum de réflexion ad hoc pour l'excellent travail qu'ils ont accompli durant les deux sessions du Forum,
2. Prenant note avec satisfaction des conclusions et de la proposition intitulée "Apprendre sans frontières" présentées par le Forum,
3. Sachant que de nombreux pays disposent d'une grande expérience dans le domaine de l'enseignement à distance et de l'éducation ouverte,
4. Invite le Directeur général à examiner en détail le programme proposé "Apprendre sans frontières", avec l'aide, entre autres, de spécialistes de la diffusion par satellite et du téléenseignement, d'éducateurs (notamment provenant de pays qui pourraient faire l'objet d'une application expérimentale) et de représentants des systèmes nationaux et régionaux ayant une expérience dans ce domaine ;
5. Invite les Etats membres à contribuer à l'examen de ce projet par le Directeur général;
6. Invite le Directeur général:
  - (a) à dresser un inventaire des systèmes pertinents d'enseignement à distance et d'éducation ouverte existants;
  - (b) à définir les objectifs précis du programme proposé "Apprendre sans frontières" et à étudier les éventuels moyens de le réaliser;
  - (c) à déterminer comment ce programme se rattacherait aux systèmes en vigueur susmentionnés ainsi qu'aux activités d'éducation et autres programmes actuels de l'UNESCO
  - (d) à analyser le coût de la mise en oeuvre de ce programme, y compris la possibilité de son application à un niveau régional;
  - (e) à lui présenter, à sa 144e session, un rapport sur l'examen, couvrant tous les aspects du projet, auquel il aura procédé;
7. Recommande que ce rapport du Directeur général soit examiné à sa 144e session et communiqué, accompagné de ses conclusions, à la Commission internationale sur l'éducation pour le XXIe siècle ;
8. Recommande également qu'à sa vingt-septième session, la Conférence générale retienne la possibilité, pour le Conseil exécutif, de charger si nécessaire des forums ad hoc d'une réflexion sur des sujets particuliers.

(142 EX/SR.5, 6, 7 et 10)

9.2 Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre de la décision 141 EX/9.3  
(142 EX/38)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 141 EX/9.3 concernant la situation en Bosnie-Herzégovine,
2. Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre de la décision 141 EX/9.3 (142 EX/38),
3. Tenant compte du rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation depuis la 141e session (142 EX/INF.3), en particulier du paragraphe 93 de la partie II où il est indiqué que l'UNESCO a fourni à la télévision de Bosnie-Herzégovine divers équipements techniques offerts par plusieurs entreprises,
4. Tenant également compte du fait que le numéro de décembre 1992 de "Sources" a eu pour thème "Dubrovnik:des pierres et des hommes",
5. Considérant que de nombreuses bibliothèques de Bosnie-Herzégovine, parmi lesquelles la Bibliothèque universitaire et nationale de Sarajevo revêt une importance particulière en raison du caractère multiculturel du pays, ont été, soit totalement détruites, soit gravement endommagées,
6. Invite le Directeur général:
  - (a) à encourager particuliers, entreprises et organisations nationales, internationales et multinationales à faire des dons d'équipements techniques à la Bosnie-Herzégovine;
  - (b) à préparer, en étroite coopération avec les autorités bosniaques et avec des organismes de recherche internationaux indépendants, un numéro spécial de "Sources" consacré à la destruction du patrimoine historique et architectural de la Bosnie-Herzégovine;
  - (c) à faire paraître dans toutes les éditions de l'un des prochains numéros du "Courrier de l'UNESCO" un grand article sur le même sujet, qui sera également élaboré en étroite coopération avec les autorités bosniaques et des organismes de recherche internationaux indépendants;
  - (d) à entreprendre, dans le cadre des ressources du budget ordinaire inscrites au Programme et budget pour 1994-1995, la préparation d'émissions d'information sur le patrimoine historique détruit ou endommagé de la Bosnie-Herzégovine, destinées à être largement diffusées par la radio et la télévision ;
7. Recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution ci-après concernant la reconstruction de la Bibliothèque universitaire et nationale de Sarajevo et la remise en état de son fonds et de ses moyens d'information :

La Conférence générale,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Prenant note des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi que par de nombreux autres organes internationaux au sujet de la Bosnie-Herzégovine, en particulier de la résolution 827, adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 25 mai 1993, créant le Tribunal international chargé de juger les crimes de guerre, lequel est habilité à "poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre", ce qui comprend, sans s'y limiter "la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'oeuvres d'art et d'ouvrages scientifiques" (article 3, alinéa (d) de l'annexe au rapport du Secrétaire général diffusé sous la cote S/25704),

Prenant note également des décisions 139 EX/7.5, 140 EX/8.4 et 141 EX/9.3 du Conseil exécutif sur ce sujet,

Consciente de la nécessité de dénoncer toutes les formes d'intolérance fondées sur la religion, les croyances ou la culture, et de la nécessité d'encourager la tolérance réciproque et le respect mutuel entre les religions et les cultures,

1. Se déclare gravement préoccupée par la poursuite des massacres et agressions perpétrés contre des êtres humains innocents et de la destruction du patrimoine culturel, historique et religieux de la République de Bosnie-Herzégovine (notamment de mosquées, d'églises et de synagogues, d'écoles et de bibliothèques, d'archives et d'édifices culturels et éducatifs) en application de l'odieuse politique de "nettoyage ethnique" ;
2. Condamne vigoureusement les auteurs de ces actes infâmes ;
3. Se félicite de la décision 139 EX/7.5 (par. 5), par laquelle le Conseil exécutif a invité le Directeur général à envoyer aussitôt que la situation le permettra "une mission en Bosnie-Herzégovine afin de déterminer les dommages causés aux biens éducatifs, historiques, archéologiques et culturels de la région et d'étudier la possibilité d'apporter une aide d'urgence à la Bosnie-Herzégovine" ;
4. Invite les Etats membres, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales, ainsi que les institutions publiques et privées à apporter des contributions volontaires en espèces, en matériel ou en services afin de reconstruire et d'équiper la Bibliothèque universitaire et nationale de Sarajevo, d'en constituer et préserver les collections et de former le personnel nécessaire ;
5. Invite le Directeur général :
  - (a) à mobiliser à cette fin des ressources extrabudgétaires et des contributions volontaires, notamment auprès d'autres organisations du système des Nations Unies;
  - (b) à lancer un appel à tous les intellectuels, artistes et écrivains, historiens et sociologues, et à tous ceux qui ont pour mission d'informer - journalistes, éditorialistes, professionnels de la presse, de la radio, de la télévision et du cinéma - afin qu'ils contribuent à sensibiliser l'opinion publique de tous les pays, et à les encourager à prêter leur concours à la Bibliothèque ;
  - (c) à apporter un soutien intellectuel à la Bibliothèque ;

- (d) à poursuivre les efforts qu'il déploie en vue de mettre en oeuvre la décision 139 EX/7.5.

(142 EX/SR.11)

### 9.3 Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 131 EX/9.4, 132 EX/9.3 et 137 EX/9.3,
2. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 147e session;
3. Recommande à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant:

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 26 C/0.62 concernant la demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO,

Rappelant les dispositions de l'article II de l'Acte constitutif de l'UNESCO relatives à l'admission de nouveaux Etats membres,

Considérant que l'accord israélo-palestinien, signé le 13 septembre 1993 à Washington par les représentants de l'OLP et du gouvernement israélien, intitulé "Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie" ouvre une ère nouvelle de paix et de stabilité,

Considérant que l'UNESCO se voit en conséquence investie de nouvelles responsabilités à l'égard du peuple palestinien, impliquant sa participation active, dans les domaines de sa compétence, à la construction des institutions palestiniennes et à la réalisation des plans de développement prévus,

Réaffirmant son désir de soutenir totalement le développement du processus de paix,

1. Exprime sa profonde satisfaction suite à la conclusion de l'accord susvisé et émet le vif souhait que les négociations qui seront engagées dans le cadre de la Déclaration de principes aboutissent à un règlement juste, total et durable de la question palestinienne;
2. Invite le Directeur général, tenant compte de la nouvelle situation dans les territoires palestiniens occupés, de ses implications et exigences, à élaborer, en consultation avec le Conseil exécutif, les autorités palestiniennes compétentes et les institutions financières internationales et autres sources de financement concernées, un Plan global pour répondre aux besoins du peuple palestinien dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;
3. L'invite également à accorder une attention particulière à la mise en oeuvre des projets prioritaires, notamment ceux définis précédemment dans les études de l'Organisation
4. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-huitième session.

(142 EX/SR.11)

9.4 Désignation d'un candidat aux fonctions de directeur général de l'UNESCO

Il est rendu compte de l'examen auquel le Conseil a procédé à ce sujet dans le communiqué qui figure à la fin du présent recueil.

(142 EX/SR.6)

9.5 Demande d'admission de Nioué à l'UNESCO en tant que membre de l'Organisation

Le Conseil exécutif,

1. Considérant que le Premier ministre de Nioué a, le 20 août 1993, demandé l'admission de Nioué à l'UNESCO en tant que membre de l'Organisation,
2. Ayant pris acte du fait que Nioué reconnaît l'Acte constitutif de l'UNESCO et est prête à remplir les obligations qui découleront de son admission ainsi qu'à supporter une partie des dépenses de l'Organisation,
3. Décide, conformément à l'article II, paragraphe 2, de l'Acte constitutif de l'UNESCO, de recommander à la Conférence générale qu'elle admette Nioué comme membre de l'Organisation à sa vingt-septième session ;
4. Recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution suivante:

La Conférence générale,

Considérant que le Premier ministre de Nioué a, le 20 août 1993, demandé l'admission de Nioué à l'UNESCO en tant que membre de l'Organisation,

Ayant pris acte du fait que Nioué reconnaît l'Acte constitutif de l'UNESCO et est prête à remplir les obligations qui découleront de son admission et à supporter une partie des dépenses de l'Organisation,

Ayant noté que le Conseil exécutif a recommandé, à sa 142e session, l'admission de Nioué comme membre de l'UNESCO,

Décide d'admettre Nioué comme membre de l'UNESCO.

(142 EX/SR.7)

COMMUNIQUE RELATIF AUX SEANCES PRIVEES DES  
18, 19 ET 22 OCTOBRE 1993

Au cours des séances privées qu'il a tenues les 18, 19 et 22 octobre 1993, le Conseil exécutif a examiné les points 3.2, 6.4, 8.8 et 9.4 de son ordre du jour.

3.2 Rapport du Comité sur les conventions et recommandations:examen des communications transmises au Comité en exécution de la décision 104 EX/3.3  
(142 EX/3 PRIV.)

(a) Le Conseil exécutif a examiné le rapport de son Comité sur les conventions et recommandations concernant les communications reçues par l'Organisation au sujet des cas et des questions de violations alléguées des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;

(b) Le Conseil a pris note de la partie narrative de ce rapport et a fait siens les vœux exprimés par le Comité.

6.4 Présentation de candidatures aux postes de président et de vice-présidents de la Conférence générale ainsi qu'aux postes de présidents des commissions et comités

[Voir décision 6.4 ci-dessus.]

8.8 Consultation en application de l'article 54 du Règlement intérieur du Conseil exécutif (142 EX/PRIV.1)

Au cours de la séance privée qu'il a tenue le 18 octobre 1993, le Conseil exécutif a examiné le point 8.8 de son ordre du jour "Consultation en application de l'article 54 du Règlement intérieur du Conseil exécutif".

Conformément à l'article 54 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, le Directeur général, après avoir informé le Conseil des décisions qu'il avait prises depuis la 141e session, ou qu'il avait l'intention de prendre, concernant des reclassements de postes et des promotions de fonctionnaires de classe D-1 et de rang supérieur, l'a consulté au sujet de la prolongation des contrats d'un certain nombre de fonctionnaires de classe D-1 ou de rang supérieur. Le Directeur général a également donné au Conseil des informations relatives à la politique du personnel pour les années à venir.

9.4 Désignation d'un candidat aux fonctions de Directeur général de l'UNESCO

Le Conseil exécutif, réuni en séance privée les 18 et 19 octobre 1993, a examiné le point 9.4 de son ordre du jour relatif à la désignation d'un candidat aux fonctions de Directeur général de l'UNESCO.

Conformément aux dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement intérieur, le Conseil, se prononçant au scrutin secret, a décidé de proposer à la Conférence générale, lors de sa vingt-septième session, la candidature de M. Federico Mayor, Directeur général de l'UNESCO, pour un second mandat.

Au cours de sa séance privée du 18 octobre, le Conseil exécutif a établi le projet de contrat entre l'Organisation et le Directeur général, en vue de le soumettre à la Conférence générale à sa vingt-septième session.